

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 2**

---

---

**CONVENTION DE GESTION N° 7 AVEC LE GIP-MDPH  
Approbation des avenants n° 2 et 3**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.146-3 et suivants ;



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment l'article 64 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du 22 décembre 2005 portant constitution du groupement d'intérêt public-maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH) et la convention constitutive qui s'y rapporte ;

Vu la convention de gestion n° 7 avec le GIP-MDPH et son avenant n° 1 ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants n° 2 et n° 3 qui y sont joints ;

Considérant que le Département, chef de file de l'action sociale, verse l'allocation personnalisée à l'autonomie et la prestation de compensation du handicap, qu'il exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public-maison départementale des personnes handicapées et que le président du Conseil départemental préside la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Considérant qu'il convient de prendre, d'une part, un avenant n° 2 à la convention de gestion n° 7 avec le GIP-MDH afin d'intégrer les prestations rendues par le Département pour la liquidation des aides individuelles attribuées par le fonds de compensation du handicap de la MDPH et, d'autre part, un avenant n° 3 visant à modifier les modalités de remboursement au Département des frais de personnel ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'approuver** les avenants n° 2 et 3 à la convention de gestion n° 7, ci-joint, avec le GIP-MDPH,

- **d'autoriser** le président à signer ces avenants.

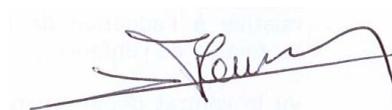


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022





**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU CHER**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION N°7  
SIGNEE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER  
ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC – MAISON DEPARTEMENTALE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DU CHER**

---

***Entre les soussignés :***

- **LE DÉPARTEMENT**, dont le siège est situé Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cet avenant par délibération n°CP.../2022 en date du 19 septembre 2022,

**d'une part,**

***Et,***

- **LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CHER**, situé route de Guerry – 18000 BOURGES Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Sophie BERTRAND, dûment habilitée à signer cette convention par une délibération de la commission exécutive du GIP-MDPH n° CX-28-2022 en date du 17 mai 2022,

Ci-après dénommé « le GIP-MDPH »

**d'autre part,**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Le GIP-MDPH se doit de mettre en place un mode de gestion garant de la meilleure mobilisation possible de ses financements publics.

Il est désireux d'assurer l'ensemble de ses obligations de gestion au meilleur rapport qualité/prix possible.

Parallèlement, le Département, par l'existence et la qualité de son administration, connaît et pratique les procédures administratives, comptables, budgétaires et juridiques dévolues au fonctionnement du GIP-MDPH et à ce titre, cette situation est de nature à présenter les meilleures garanties d'une bonne mobilisation et exécution budgétaire des moyens du GIP-MDPH.

À cet égard, le Département et le GIP-MDPH ont signé une convention de gestion n° 7, le 15 février 2022 (ci-après dénommée « la convention initiale »).

Conformément à la convention initiale, le GIP-MDPH bénéficie des meilleures dispositions tarifaires et financières obtenues par le Département auprès de ses fournisseurs et partenaires.

Il est désormais nécessaire de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant à la convention initiale vise à compléter les prestations rendues par le Conseil départemental au GIP-MDPH et à modifier les modalités de remboursement au Département des frais inhérents à la mise en œuvre des missions concernées.

## **ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIÉS**

### **2-1 - L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :**

« ...- les dépenses relatives aux rémunérations et charges des personnels du Département (non mis à disposition du GIP-MDPH) et participant de façon régulière au bon fonctionnement de celui-ci, dénommées « charges indirectes de personnels » et concernant les directions ressources du Département

- la liquidation des aides individuelles du Fonds de Compensation du Handicap, ... »

### **2-2 - L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :**

« ...Le taux de rémunération du Département est fixé à 3,71 % du montant des dépenses de personnel y compris la charge relative à la gestion des paiements des aides du Fonds de compensation du handicap effectués par les agents du Département, ainsi que les dépenses qu'il a engagées et refacturées au GIP-MDPH, à l'exception des cotisations d'assurance....»

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

## **ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

## **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par le Département au GIP-MDPH.

Fait à BOURGES, en deux exemplaires originaux, le

Le Département,  
Le Président,

Pour le GIP-MDPH,  
La Présidente de la commission exécutive,

**Jacques FLEURY**

**Sophie BERTRAND**



**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU CHER**

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE GESTION N°7  
SIGNEE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER  
ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC – MAISON DEPARTEMENTALE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DU CHER**

---

***Entre les soussignés :***

- **LE DÉPARTEMENT**, dont le siège est situé Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cet avenant par délibération n°CP.../2022 en date du 19 septembre 2022,

**d'une part,**

***Et,***

- **LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CHER**, situé route de Guerry – 18000 BOURGES Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Sophie BERTRAND, dûment habilitée à signer cette convention par une délibération de la commission exécutive du GIP-MDPH n° CX-...-2022 en date du 8 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le GIP-MDPH »

**d'autre part,**

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Le GIP-MDPH se doit de mettre en place un mode de gestion garant de la meilleure mobilisation possible de ses financements publics.

Il est désireux d'assurer l'ensemble de ses obligations de gestion au meilleur rapport qualité/prix possible.

Parallèlement, le Département, par l'existence et la qualité de son administration, connaît et pratique les procédures administratives, comptables, budgétaires et juridiques dévolues au fonctionnement du GIP-MDPH et à ce titre, cette situation est de nature à présenter les meilleures garanties d'une bonne mobilisation et exécution budgétaire des moyens du GIP-MDPH.

À cet égard, le Département et le GIP-MDPH ont signé une convention de gestion n° 7, le 15 février 2022 (ci-après dénommée « la convention initiale »).

Conformément à la convention initiale, le GIP-MDPH bénéficie des meilleures dispositions tarifaires et financières obtenues par le Département auprès de ses fournisseurs et partenaires.

Il est désormais nécessaire de conclure un avenant n° 3 à la convention initiale.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant à la convention initiale vise à modifier les modalités de remboursement au Département des frais de personnel.

### **ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIÉS**

#### **2-1 - L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :**

##### **« 5-1 - Contribution du Département dans le cadre de la Convention constitutive**

###### **5-1-1 Mise à disposition gracieuse d'agents du Département**

La contribution du Département au fonctionnement du GIP-MDPH se concrétise essentiellement sous la forme de mises à disposition de personnels, selon les règles en vigueur.

Les conventions de mise à disposition et les arrêtés individuels subséquents sont adossés à l'état récapitulatif joint aux titres de recettes et mandats émis entre le Département et le GIP-MDPH lors des opérations de clôture d'exercice budgétaire.

###### **5-1-2 Prise en charge financière par le Département des postes GIP-MDPH identifiés**

S'agissant des ressources médicales, la contribution du Département au titre du handicap représente 1 ETP conformément à la convention constitutive du GIP-MDPH.

En conséquence, le Département, remboursera au GIP-MDPH des frais de salaires correspondant à 1 ETP au titre des missions relevant du champ du handicap et fera l'objet d'une liquidation spécifique en fin d'exercice.

S'agissant du poste d'attaché territorial de catégorie A de la filière administrative du GIP-MDPH et en application de la convention constitutive du GIP-MDPH et de son avenant 8, la charge financière de ce poste positionné au sein du service « Évaluation Soutien à Domicile », revient au Département.

#### 5-1-3 Prise en charge financière par le Département d'un poste d'ergothérapeute

S'agissant des prestations d'ergothérapie, la contribution du Département représente 1 ETP conformément à la convention constitutive. Cet ETP est décliné par la mise disposition de 2 ergothérapeutes, agents du Département.

#### **5-2 Prise en compte des salaires des agents mis à disposition par le Département du Cher avec remboursement du GIP-MDPH**

Le Département a consenti à assumer la charge d'employeur pour certains postes, mis à disposition auprès du GIP MDPH. Cette disposition s'accompagne d'un remboursement total par le GIP-MDPH de la charge salariale correspondante. Le nombre de postes pris en compte peut être modifié par voie d'avenant.

Les cinq postes concernés sont :

- deux postes d'instructeurs, catégorie C filière administrative,
- un poste de coordonnateur, catégorie B filière administrative,
- deux postes de chefs de projet, catégorie A filière administrative.

Ils font l'objet de conventions et d'arrêtés de mise à disposition auprès du GIP-MDPH.

Dans le cadre des opérations de clôture budgétaire, ces postes feront l'objet d'un mandat spécifique du GIP-MDPH vers le Département, les conventions et arrêtés de mise à disposition seront fournis à l'appui du paiement.

La gestion de la paye des personnels du Département et du GIP MDPH est assurée par le Département. Le remboursement par le GIP MDPH des salaires des agents concernés s'effectue en fin d'exercice sur la base de pièces justificatives fournies conjointement... »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

#### **ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGES**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par le Département au GIP-MDPH.

Fait à BOURGES, en deux exemplaires originaux, le

Le Département,  
Le Président,

Pour le GIP-MDPH,  
La Présidente de la commission exécutive,

**Jacques FLEURY**

**Sophie BERTRAND**

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 3**

---

**ASSOCIATION UNION DÉPARTEMENTALE  
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES ET ASSOCIATION LE RELAIS  
Attribution de subventions et approbation de conventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-9/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'action sociale de proximité ;

Vu les demandes de subventions de fonctionnement déposées par les associations UDAF 18 et Le Relais ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions associatives portent sur des actions qui favorisent le lien social, et la lutte contre les exclusions et la précarité ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

– **d'attribuer** des subventions de fonctionnement suivantes :

- **30 000 €** à l'association UDAF 18,
  - **16 000 €** à l'association Le Relais,
- soit, un montant total de 46 000 €,

- **d'approuver** les conventions, jointes en annexe 1 et 2, avec les associations UDAF 18 et Le Relais,

– **d'autoriser** le président à signer ces conventions,



## PRECISE

- que les subventions de fonctionnement présentées, ci-dessus, seront versées de la manière suivante :
- . un acompte de 80 % à la notification de la subvention,
- . le solde de 20 % à réception des pièces justificatives citées dans la convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2006P025O006 Prévention - Animation - Citoyenneté

Nature analytique : 2076 - Subventions de fonctionnement - Autres personnes de droit privé

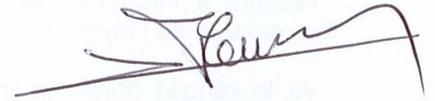
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



## DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

### L'ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CHER 2022

**Entre les soussignés :**

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de la Commission Permanente n° /2022 en date du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

**d'une part,**

**Et,**

- **L'ASSOCIATION UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CHER**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 10 octobre 1945 sous le n° W183000155 dont le siège social se situe 29 Avenue du 11 Novembre, 18022 Bourges, représentée par Madame MASSICOT, en qualité de Présidente, dûment habilité à signer la présente convention, par décision du Conseil d'administration du 10 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »

**d'autre part,**

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, l'instruction du 31 décembre 2015 du Gouvernement a mis en place à titre expérimental des points conseil budget (PCB). Le dispositif a été pérennisé et généralisé à l'ensemble du territoire.

Les conditions de mise en place et de labellisation de ces structures sont précisées dans une instruction de la Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS) en date du 18 juin 2020 dans l'objectif d'accompagner les personnes confrontées à des difficultés financières et de concourir à la prévention du surendettement. Elles reposent notamment sur l'évaluation des moyens mis en œuvre afin de favoriser l'accueil, l'écoute, l'information et l'accompagnement des usagers dans les procédures de surendettement.

Chaque PCB labellisé bénéficie d'un soutien financier de l'État à hauteur de 15 000€ par an.

L'UDAF du Cher a déposé une demande de labellisation en 2019 et deux en 2020. Ses 3 propositions ont été retenues et désormais, elle reçoit la population, sur rendez-vous, au sein des structures suivantes :

- Pour les résidents du Nord et l'Ouest du département (labélisation obtenue en 2019) : locaux de la Maison de la Justice et du Droit de Vierzon, 4 rue de Stalingrad
- Pour ceux qui habitent le Centre du Cher (labélisation obtenue en 2020) : au sein de ses locaux, à Bourges, situés 27 avenue du 11 novembre
- Pour ceux domiciliés dans le Sud du département (labélisation obtenue en 2020) : dans les locaux du CCAS de St Amand Montrond, 8 rue Raoul Rochette.

Au cours de l'année 2022, le conseil d'administration a souhaité mutualiser les deux missions : point conseil budgétaire et accompagnement des ménages surendettés au sein d'un seul et unique service : le Service d'Information et Accompagnement Budgétaire (SIAB).

Tout en prenant en compte cette modification organisationnelle, le Département souhaite continuer à apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'accompagnement des ménages surendettés résidants dans le Département du Cher.

#### **L'Association s'engage :**

- à réaliser l'instruction des dossiers de surendettement, pour les familles orientées par ses professionnels et la mise en place des décisions de la Commission de surendettement,
- réorienter les personnes reçues vers les dispositifs de droit commun, si elles en relèvent
- développer et communiquer sur ses actions partenariales auprès des professionnels présents au sein des Maisons départementales d'action sociale
- à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution

de la présente convention.

Le Département s'engage :

- à développer et communiquer sur ses actions partenariales, de façon globale dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil social inconditionnel de proximité, et plus spécifiquement auprès des professionnels œuvrant dans le cadre de l'accompagnement budgétaire
- à soutenir financièrement, l'Association pour la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel, selon les modalités définies dans la présente convention.

### **Article 2 – Objet de la subvention**

Le Département alloue à l'Association une subvention de fonctionnement en numéraire.

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de 30 000 € (trente mille euros).

### **Article 3 – Modalités de paiement de la subvention**

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### ***Article 3-1 - Paiement fractionné***

Le Département s'engage à verser la subvention par acompte comme suit :

- acompte n° 1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, représentant **24 000 €** (vingt-quatre mille euros), versé dès la notification de la convention.
- solde : **6 000 €** (six mille euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2023 :
  - Du bilan financier et compte de résultat, détaillés, de l'Association ;
  - Des comptes de résultat du service d'Information et Accompagnement Budgétaire (IAB)
  - D'un état récapitulatif des moyens humains (ETP et rémunération) sur l'année, affectés au service d'Information et Accompagnement Budgétaire
  - Du rapport d'activité de l'Association du service d'Information et Accompagnement Budgétaire
  - Du bilan d'activité quantitatif de l'action d'accompagnement des ménages surendettés dans la construction de leur dossier (hors cadre des PCB), comprenant les données sollicitées en annexe 2.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

### **Article 3.2 – Libération des sommes**

Un identifiant BIC – IBAN de l'association est annexé à la présente convention.

### **Article 4 – Modalités de récupération de la subvention**

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

### **Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention**

La convention est conclue pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association. Ses effets courent jusqu'au 30 juin 2023.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

### **Article 6 – Obligations de l'Association**

#### **6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)**

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
<p>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ventilation entre achats de biens et services ;</li><li>- Charges de personnel ;</li><li>- Charges financières (s'il y a lieu) ;</li><li>- Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li></ul> <p style="text-align: right;">21</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ventilation par subventions d'exploitation ;</li><li>- Produits financiers affectés ;</li><li>- Autres produits ;</li><li>- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</li></ul>

II. – <i>Charges indirectes</i> :	
Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### **6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)**

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

### **6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)**

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

### **6.4 Communication**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication<sup>24</sup> du Département, qui peut faire toute autre

suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

## **6.5 Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### **Article 7 – Résiliation**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure

Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département

Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **Article 8 – Domicile**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

### **Article 9 – Modification de la convention**

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

### **Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

### **ARTICLE 11 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément à l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - de gérer la demande de financement de l'Association jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au payeur départemental du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, l'Association consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

L'Association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CÉDEX ou via la rubrique «contact» sur

<https://www.departement18.fr> .

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

**ARTICLE 12 – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

**12.1-** Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

**12.2** – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article **12.1** ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article

R. 541-1 du code de justice administrative.

**LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Identifiant BIC IBAN de l'association

Annexe 2 : Bilan d'activité de l'action 2022

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
du Cher,

Pour l'Association Union Départementale  
des Associations Familiales du Cher,  
La Présidente,

**Jacques FLEURY**

**Mme MASSICOT**

**ANNEXE 1 : IDENTIFIANT BIC IBAN DE L'ASSOCIATION**



CREDIT MUTUEL BOURGES ST GERMAIN  
TEL 02-48-16-39-10

ROUTE DE LA CHARITE  
18000 BOURGES

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	37172	00010475302	01	CREDIT MUTUEL BOURGES ST GERMAIN

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account number)	BIC (Bank Identification Code)
FR76 1027 8371 7200 0104 7530 201	CMCIFR2A

TITULAIRE DU COMPTE  
ACCOUNT OWNER

UDAF DU CHER  
29 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918  
18022 BOURGES CEDEX

**Relevé d'identité bancaire-IBAN**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements, etc...)

This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to account (credit, transfers, payments, etc....)

**ANNEXE 02 : Bilan d'activités du Service  
Information et Accompagnement Budgétaire (SIAB)  
Année 2022**

**1. Nombre de sollicitations du SIAB**

	<b>Nombre de sollicitations</b>			TOTAL
	Par les usagers directement	Par les professionnels /elles du Conseil départemental	Autres (1) (à préciser)	
Agent 1				<b>0</b>
Agent 2				<b>0</b>
sous total	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Listes des autres demandeurs :

**2. Nombre de dossiers de Surendettement instruits**

	<b>Nombre de dossiers instruits sur sollicitation :</b>			TOTAL
	Des usagers directement	Des professionnels /elles du Conseil départemental	Autres (1) (à préciser)	
Agent 1				<b>0</b>
Agent 2				<b>0</b>
sous total	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Listes des autres demandeurs :

**3. Nombre de familles accompagnées (1 famille = 1 accompagnement)**

	<b>Nombre de familles accompagnées orientées par CD 18</b>					SOUS TOTAL
	Dans les différentes phases d'instruction de la Commission de surendettement	Dans la mise en place des plans conventionnels décidés par la Commission de surendettement	SOUS TOTAL	Ayant abandonné la demande en cours d'instruction	N'ayant pas mis en place le plan recommandé	
Agent 1			<b>0</b>			<b>0</b>
Agent 2			<b>0</b>			<b>0</b>
Total	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## DÉPARTEMENT DU CHER CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

---

### LE RELAIS 2022

**Entre les soussignés :**

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente n° /2022 du Conseil départemental du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

**d'une part,**

**Et,**

- **L'ASSOCIATION LE RELAIS**, dont le siège social se situe 12 Place Juranville – 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

Ci-après dénommée « l'Association »,

L'Association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle a été déclarée en préfecture du Cher sous le numéro W181000374.

**d'autre part,**

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Le Service d'aide aux victimes de l'Association le Relais (SAVI) assure un accompagnement global et pluridisciplinaire des personnes victimes afin de répondre à leurs besoins en considérant la particularité de chaque situation ou événement et ce aussi longtemps que nécessaire.

Les prises en charge proposées par le Service d'Aide aux Victimes sont gratuites, confidentielles et sont menées en toute neutralité.

D'une manière générale, les victimes bénéficient au sein du service :

- d'une écoute
- d'une information
- d'un soutien
- d'une orientation

Le Service d'Aide aux Victimes s'inscrit également dans une démarche proactive auprès des personnes afin de leur proposer un accompagnement adapté à la particularité de leur situation et ce dans un principe de non abandon.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département s'engage à participer au financement partiel du poste de juriste de l'association et plus particulièrement dans ses missions auprès des victimes de violences intra familiales.

La juriste, au sein de ses différentes permanences, a pour missions d'accueillir, écouter, informer et accompagner toutes personnes rencontrant des difficultés dans le cadre de procédures pénales à venir ou en cours.

Il peut également, lors de son analyse de la situation :

- Évaluer les besoins de prise en charge de la victime
- L'orienter vers les dispositifs existants dans le département : services sociaux départementaux, services de droit commun, acteurs associatifs, judiciaires...

C'est un des interlocuteurs privilégiés des travailleurs sociaux du Département, qui peuvent lui orienter des usagers si nécessaire.

### **Article 2 – Objet de la subvention et modalités de versement**

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de **16 000 €** (seize mille euros) en 2022 pour l'action spécifique décrite au préambule.

### **Article 3 – Modalités de paiement de la subvention**

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

#### **Article 3.1 – Paiement fractionné**

Le Département s'engage à verser la subvention par acompte comme suit :

- acompte n°1 : 80% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, représentant **12 800 €** (douze mille huit cent euros), versé dès la notification de la convention.
- solde : **3 200 €** (trois mille deux cent euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2023, du bilan financier, du détail des charges de personnel liées à ce poste, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2022 certifiés conformes.

#### **Article 3.2 – Libération des sommes**

Un relevé d'identité bancaire ou postal est annexé à la présente convention.

### **Article 4 – Modalités de récupération de la subvention**

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

### **Article 5 – Date d'effet – Durée de la convention**

La convention est conclue pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association. Ses effets courent jusqu'au 30 septembre 2023.

### **Article 6 – Obligations de l'Association**

#### **Article 6.1 - Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)**

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée (e) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventilation entre achats de biens et services ;</li> <li>- Charges de personnel ;</li> <li>- Charges financières (s'il y a lieu) ;</li> <li>- Engagements à réaliser sur ressources affectées.</li> </ul> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i></p> <p>Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventilation par subventions d'exploitation ;</li> <li>- Produits financiers affectés ;</li> <li>- Autres produits ;</li> <li>- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</li> </ul>
<p>Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</p>	
<p>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</p>	<p>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</p>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

**Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)**

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses

comptes.

### **Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)**

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

### **Article 6.4 - Communication**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département ([www.departement18.fr](http://www.departement18.fr)).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

### **Article 6.5 - Contrôles du Département**

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière

générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

### **Article 7 – Résiliation**

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure

Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département

Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **Article 8 – Domicile**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

### **Article 9 – Modification de la convention**

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

### **Article 10 – Modalités de protection des données**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément à l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - de gérer la demande de financement de l'Association jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique

mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- au payeur départemental du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, l'Association consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

L'Association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique «contact» sur <https://www.departement18.fr> .

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

### **Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle**

**11.1-** Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).



**11.2** – En tout état de cause, si le Département s’engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d’émettre un titre exécutoire à l’encontre de l’Association ne soit le cas échéant exercé qu’après qu’aura été mise en œuvre la procédure prévue à l’article **11.1** ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d’une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d’un référé-provision engagé sur le fondement de l’article R. 541-1 du code de justice administrative.

**LISTE DES ANNEXES**

- Identifiant BIC IBAN de l’Association

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental  
du Cher,

**Jacques FLEURY**

Pour l’Association Le Relais,  
Le Président,

**Nicolas MOREAU**

CREDIT COOPERATIF



R 497 x

Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08002632059	32	GROUPE CREDIT COOPERATIF
<i>code étab.</i>	<i>code guichet</i>	<i>numéro de compte</i>	<i>clé RIB</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0026	3205	932
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ORLEANS  
37 AVENUE DE PARIS  
45000 ORLEANS  
Tél.: 02.46.90.00.01

*Intitulé du compte*

ASSOCIATION LE RELAIS  
ASS LE RELAIS ATELIERS DU  
RELA  
12 PLACE JURANVILLE

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 7**

---

---

**COLLÈGE JULES VERNE DE BOURGES**  
**Sortie inventaire d'un bien immobilisé**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R.421-64 ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 §25610 ;



Vu la circulaire NOR/INTB/02/00059C du 26 février 2002 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour émettre les avis du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 2 du conseil d'administration du 14 septembre 2021 relative à l'aliénation des biens du collège Jules Verne de BOURGES pour la vente d'un four ;

Vu le rapport du président ;

Considérant le choix du collège Jules Verne de privilégier la vente du bien meuble, un four 20 niveaux, à un autre établissement du Cher ;

Considérant que la collectivité de rattachement doit délibérer et se prononcer pour la désaffectation du bien référencé à l'inventaire de l'établissement sous le n° AE00036V ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

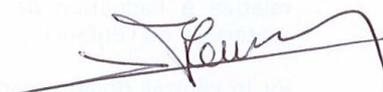
- **d'émettre** un avis favorable concernant la désaffectation d'un four 20 niveaux de marque Convertherme appartenant au collège Jules Verne de BOURGES, pour permettre la vente dudit bien au profit du collège Béthune Sully d'HENRICHEMONT.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**



Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



## FICHE D'INVENTAIRE

### Bien immobilisé

Référence	Entré le	Libellé	Prix TTC	Nombre	Valeur	Sorti le
AE00036V	01/12/2014	FOUR ELECTRIQUE	17 220,00	1	17 220,00	
		Marque CONVERTHERME				<b>Motif</b>
		Type				
		Série				

#### IMPUTATION COMPTABLE - EXERCICE 2014

IMMOBILISATION			FINANCEMENT		
Compte	Libellé	Valeur	Compte	Libellé	Valeur
D/21541	MAT.SV.GEN	17 220,00	C/1313	SUBV.EQPT DEPARTEMEN	8 610,00
			C/10681	RSVES ETABLISSEMENTS	8 610,00
			Totaux		17 220,00

Mandat définitif du 03/12/2014 n°/290 - Facture

#### PLAN COMPTABLE INITIAL D'AMORTISSEMENT (Année de 12 mois de 30 jours)

Compte	2014	2015-2033	2034	Compte	2014	2015-2033	2034
C/2815BIS	71,75	861,00	789,25	D/139 (1313)	35,88	430,50	394,62
				D/10681	35,87	430,50	394,63
				Totaux	71,75	861,00	789,25

Amortissement au linéaire prorata temporis sur 20 ans

#### INFORMATIONS POUR LA GESTION MATERIELLE

Désignation : FOUR ELECTRIQUE CONVERTHERME

N° série / Matricule :

Fournisseur : INCONNU

Caractéristiques :

Localisation : 700-CUISINE

Responsable : .....

Date de prise en charge : 01/12/2014

Autres informations :

Catalogue : A-MOB.USUEL

Section : E-CUISINE

Nature du bien : .....

Autre critère 1 : .....

Autre critère 2 : .....

Observations :

0180673J  
 ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
 COLLEGE JULES VERNE  
 3 ALLEE DES COLLEGES  
 18028 BOURGES CEDEX  
 Tel : 0248271460

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>Objet : Acquisition et aliénation des biens</u>
Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 2
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 27
Quorum : 14
Nombre de présents : 18

<p>Le conseil d'administration          Convoqué le : 06/09/2021          Réuni le : 14/09/2021          Sous la présidence de : Benedicte Marquet          Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25</p> <p><b>Vu</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20</li> </ul> <p><b>Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.</b></p> <p>Pièce(s) jointe(s)  <input type="checkbox"/> Oui    <input checked="" type="checkbox"/> Non    Nombre: 0</p>
---

<p>Libellé de la délibération :</p> <p>Sortie d'Inventaire:          Le CA autorise le Chef d'établissement à vendre pour la somme de 6000 € le four 20 rangs de marque convotherm acheté en 2014 pour un montant de 17 220 €.</p> <p>Mme la Chef d'établissement et Mme l'Agent comptable sont chargées chacune pour ce qui les concerne de l'exécution de cette délibération.</p>
---

<b>Résultats du vote</b>	
Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
 Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration  
 Nom : Marquet  
 Prénom : Benedicte  
 Signé le: 20/09/2021 20:56:34

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 8**

---

---

**COLLÈGE SAINT-EXUPÉRY DE BOURGES**  
**Attribution d'une subvention restauration**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;



Vu la délibération n° AD 44/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 relative à la feuille de route restauration ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu la convention du 31 mai 2021 relative à la mise en œuvre de la coopération entre les collèges Jules Verne et Saint-Exupéry de BOURGES pour la fourniture de repas au titre du service public de restauration ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le choix de la collectivité, de créer une liaison froide entre les deux collèges principaux de BOURGES, implique la réorganisation du transport des repas entre ces deux établissements ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'attribuer** une subvention de **13 986 €** au collège Saint-Exupéry de BOURGES permettant de financer la location d'un véhicule frigorifique pour le transport de repas vers le collège Jules Verne de BOURGES,

### **PRECISE**

- que le versement sera effectué en une seule fois après notification de la décision d'attribution au bénéficiaire.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P1230023

Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux

Imputation budgétaire : 657381

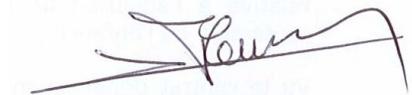


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 9**

---

---

**COLLEGE VOLTAIRE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER**  
**Attribution d'une subvention restauration**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-3 et L3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver, attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Considérant que la demi-pension du collège Voltaire de SAINT-FLORENT-SUR-CHER fait actuellement l'objet d'une restructuration de son service de restauration depuis mai 2021 ;

Considérant que, pendant cette période, le collège n'est pas en mesure de produire les repas destinés à l'ensemble de la communauté éducative et se trouve dans l'obligation de faire appel à un prestataire extérieur ;

Considérant que les repas fournis par le prestataire représentent un coût supérieur à ceux confectionnés par collège ;

Considérant que le collège doit également s'acquitter de charges communes de fonctionnement inhérentes à toute demi-pension ;

Considérant que le surcoût engendré par la confection et livraison de repas par un prestataire extérieur est évalué à 66 216 €, pour la période de janvier à juillet 2022 ;

Considérant la situation financière de l'établissement, notamment au regard de son fonds de roulement au 31 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

– **d'attribuer** une subvention de **66 216 €**, au collège Voltaire de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, représentant le surcoût lié au recours à un prestataire extérieur pour la confection des repas, sur l'année 2022,



## PRECISE

- que le versement sera effectué en une seule fois après notification de la décision d'attribution au bénéficiaire.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P1230023

Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux

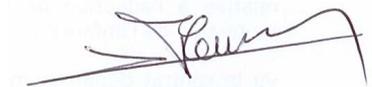
Imputation budgétaire : 657381

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 10**

---

---

**COLLEGE LE GRAND MEAULNES DE BOURGES**  
**Approbation de la convention bilatérale 2022**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-1, L.213-2 et L.421 -3 ;



Vu la délibération n° AD 40/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 approuvant la convention cadre sur les compétences et les responsabilités respectives, pour la mise en œuvre du service public de l'éducation ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 approuvant la convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la délibération n° AD-128/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 approuvant les conventions bilatérales 2022 avec les collèges publics du Cher ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant qu'il est nécessaire de décliner, pour le collège Le Grand Meaulnes de BOURGES, la convention-cadre conclue avec les collèges publics du Cher sur les compétences et les responsabilités respectives, par la signature de la convention bilatérale annuelle pour l'année 2022 ;

Considérant que la convention bilatérale du collège Le Grand Meaulnes n'avait pas encore été approuvée par le conseil d'administration de cet EPLE avant le 28 juin 2022 et que l'attribution de l'aide à la mobilité sera opérée avant la fin de l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**- d'attribuer**, au collège Le Grand Meaulnes de BOURGES, une aide à la mobilité d'un montant total de **2 887,20 €**, selon l'annexe jointe à la convention,



- **d'approuver** la convention bilatérale, ci-jointe, avec le collège Le Grand Meulnes de BOURGES,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P1230091

Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux

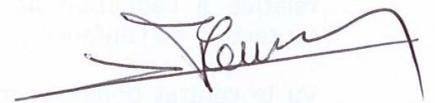
Imputation budgétaire : 657381

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022





## DÉPARTEMENT DU CHER

### CONVENTION BILATERALE ANNEE 2022

---

#### *Collège Le Grand Meaulnes*

#### **BOURGES**

##### **Entre les soussignés :**

- **Le Département du Cher**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de commission permanente n° ...../2022 en date du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommé « **le Département** »

**d'une part,**

**Et**

- **Le collège Le Grand Meaulnes**, dont le siège se situe au 30, rue Stéphane Mallarmé, 18014 BOURGES, représenté par la principale, Madame Evelyne BILLON, dûment habilitée à signer cette convention par la délibération du conseil d'administration n° 29, en date du 28 juin 2022,

Ci-après dénommé « **l'Établissement** »

**d'autre part,**

#### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

##### **Préambule**

Depuis 2017 et l'adoption d'une convention cadre sur les compétences et responsabilités respectives, pour la mise en œuvre du service public de l'éducation, la relation aux collèges s'établit dans un cadre nouveau, qui s'articule autour des axes suivants : renforcer le dialogue de gestion et contractualiser avec chaque collège du département du Cher.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de permettre aux parties de s'accorder sur leurs attentes et priorités, qu'elles soient mutuelles ou respectives, dans les domaines décrits ci-après, cela dans le souci d'une évaluation qui sera communément partagée.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de formaliser l'ensemble des moyens mis à disposition de l'Établissement pour son fonctionnement et de déterminer les moyens alloués pour la réalisation des projets présentés dans le cadre du dialogue de gestion.

### **Article 2 – Les moyens humains : critérisation et niveaux de service**

Les adjoints techniques de l'Établissement (ATTEE) sont des agents du lycée ALAIN-FOURNIER, gérés par la Région : « au moment du transfert, la Région a bénéficié de la totalité des moyens financiers transférés par l'Etat au titre des personnels TOS pour la cité scolaire, à savoir : 34, 40 ETP dont 11,17 au titre du collège » (art.3.1.2 de la convention relative au fonctionnement de la cité scolaire ALAIN- FOURNIER – LE GRAND MEAULNES).

1 agent d'accueil est affecté à plein temps à l'établissement.

### **Article 3 – Les actions éducatives**

La convention pour la réussite des collégiens du Cher pose la base d'un partenariat s'articulant autour de cinq objectifs éducatifs qui peuvent se décliner en actions autour de différentes politiques départementales que sont : l'éducation, la jeunesse, la culture, le sport, l'environnement, la santé.

En application de ce texte cadre, le Département souhaite construire avec chaque collège, en concordance avec son projet d'établissement, un partenariat individualisé combinant les spécificités de chaque établissement, les besoins des élèves et les atouts du territoire.

Pour l'année scolaire 2021-2022, en complément des sorties scolaires mentionnées à l'annexe 1, les projets de l'Établissement sont les suivants :

✚ Séjours pédagogiques :

Pas de projets connus à ce jour.

Les projets seront accompagnés par le Département dans le cadre de l'aide aux séjours pédagogiques dès lors que le collège en sollicitera la demande dans les conditions prévues par le règlement d'attribution de l'aide aux séjours pédagogiques adopté le 15 octobre 2018 et par la circulaire modifiée MEN n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties scolaires facultatives.

✚ Éducation artistique et culturelle :

"Le Renard envieux qui me ronge le ventre"  
Sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu scolaire avec la compagnie les « Entichés ».

« La créa dans tes oreilles »  
Découverte des techniques d'enregistrement audio, dérushing et mixage avec la compagnie « L'Antre-peaux » à destination des élèves de 4<sup>ème</sup>.

Chaque année le Département élabore et transmet le guide de l'offre éducative qui recense l'ensemble des projets qu'il finance et qui précise les calendriers de mise en œuvre.

**Article 4 – Les travaux**

► L'établissement signale les points suivants :

- ✚ Rénovation des sanitaires élèves
- ✚ Priorité sur les peintures des deux cages d'escalier
- ✚ Création infirmerie en lieu et place du préfabriqué « provisoire » (exiguïté du local ne répondant plus aux normes actuelles)

**Article 5 – le numérique**

***Article 5.1 : numérique éducatif :***

Le Département poursuit, pour l'année scolaire 2021-2022, la mise en œuvre de l'appel à projet numérique éducatif en équipant les classes de 6<sup>ème</sup> des tablettes auparavant utilisées par les 3<sup>èmes</sup>, suite à un ré-enrôlement qui a eu lieu au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2021/2022.

***Article 5.2 : infrastructures et maintenance :***

La maintenance informatique de l'établissement est effectuée dans le cadre du partenariat Département / GIP Recia. A ce titre un agent du GIP / Recia assure une présence bi-mensuelle sur l'établissement.

### **Article 5.3 : dotations :**

Par ailleurs, le Département alloue les moyens informatiques, notamment sur la base du référentiel TICE (Technologie de l'Information et de Communication pour l'Enseignement) pour la dotation en postes informatiques.

Dans ce cadre, 23 postes fixes pédagogiques + 2 postes administratifs portables ont été déployés en 2021.

En 2022, le Département poursuivra sa politique de dotation en postes informatiques : le nombre de nouveaux postes affectés au collège sera précisé, après le vote du budget, au printemps 2022.

### **Article 6 – Moyens financiers**

#### **Article 6.1 – La dotation globale de fonctionnement (DGF)**

Les critères de la DGF ont été déterminés :

- Pour couvrir les charges de fonctionnement (patrimoine bâti et non bâti) c'est-à-dire l'entretien du patrimoine et des charges d'entretien quotidiennes (critère « viabilisation », critère « contrats obligatoires » et critère lié aux autres contrats d'entretien, basé sur les surfaces de différents espaces retenus) ;
- Pour couvrir les dépenses de fonctionnement liées à la présence des élèves et des personnels adultes dans l'Établissement (une « part fixe », un forfait élève dit « part élève » et prise en compte des enseignements spécifiques par des forfaits « SEGPA » et « ULIS ») ;
- En tenant compte de la capacité d'autonomie financière de l'Établissement, déterminée en fonction du niveau de fonds de roulement et des mois de fonctionnement.

#### **Pour le calcul de la DGF 2022 :**

La DGF est calculée selon les critères mis en place en 2018 et à partir des éléments chiffrés du compte financier N-2, soit le compte financier 2020.

Or, l'année 2020, en termes d'exercice budgétaire, n'est pas représentative, en raison de la fermeture des établissements lors la période de confinement du printemps 2020. Les charges d'exploitation ont globalement diminué de 20 à 30%, augmentant mécaniquement le nombre des 3 mois de fonctionnement maximal fixé par la collectivité.

Afin de ne pas pénaliser les EPLE, sachant que l'année budgétaire 2020 n'est pas significative, il est repris, exceptionnellement, les éléments du compte financier 2019 ; à savoir les fonds de roulement et les charges d'exploitation inhérentes de cette

même année ainsi que la moyenne de la viabilisation correspondante sur les 3 exercices antérieurs (2017 à 2019).

Les effectifs, pour le calcul de la part élèves sont ceux de 2020.

Montant de la DGF 2022 : 152 463 €.

### ***Article 6.2 – La subvention complémentaire***

Une subvention complémentaire, appelée aide à la mobilité, vise à financer :

- ✓ Les déplacements des collégiens vers les équipements sportifs effectués au cours de l'année scolaire 2020-2021.
- ✓ Les sorties scolaires effectuées au cours de l'année scolaire 2021-2022 et mentionnées dans l'annexe 1 (toute modification du tableau prévisionnel des sorties scolaires figurant sur l'annexe 1 doit s'inscrire dans l'enveloppe financière initiale et dans le cadre spécifique de l'aide à la mobilité).

Cette subvention complémentaire sera versée à l'Établissement en deux temps :

- \* un acompte de 60% à la notification de la présente convention bilatérale,
- \* le solde de la subvention sur présentation :
  - d'un état des sorties effectivement réalisées,
  - des factures des sorties prévues lors de la signature de la convention.

Pour l'année 2022, le montant total prévisionnel de l'aide à la mobilité est de :  
**2 887.20€.**

### **Article 7 – La restauration**

La Région est responsable des missions restauration et hébergement.

Le service de restauration du lycée accueille les élèves demi-pensionnaires et les commensaux du collège et du lycée.

### **Article 8 – Les dispositions spécifiques à l'établissement**

Classe avec Horaires Aménagés théâtre (C.H.A.T.) intégrée au projet d'établissement, en partenariat avec la municipalité et le conservatoire de Bourges (La ville accepte de financer la partie Conservatoire) : le projet prévoit 4 sorties à la MCB en cours d'année.

Un avenant à la convention relative au fonctionnement de la cité scolaire ALAIN-FOURNIER – le GRAND MEAULNES à Bourges et voté le 30 septembre 2019 permet aux collégiens demi-pensionnaires de bénéficier des tarifs départementaux plus avantageux pour les familles.

Le Département s'acquitte des charges restantes du coût de la demi-pension auprès du lycée, d'une part, de la Région, d'autre part.

### **Article 9 – Durée et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Établissement. Elle expire le 1<sup>er</sup> mars 2023.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre les parties, notamment si elles ne s'accordent plus sur les principes actés, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure. La résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception faite au moins 3 mois avant échéance.

### **Article 10 – Modification de la convention**

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

### **Article 11 – Compétence juridictionnelle, clause de règlement amiable des différends**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

### **Article 12 – Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

## **LISTE DES ANNEXES**

### 1. Aide à la mobilité

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire sera remis à chaque partie

Fait à BOURGES

Fait à BOURGES

Le .....

Le .....

Pour le Département,  
Le Président du Conseil  
départemental,

Pour l'Établissement,  
La principale

Pour le président et par délégation,  
La vice-présidente en charge de l'éducation  
et de la culture,

**Anne CASSIER**

**Evelyne BILLON**

## AIDE A LA MOBILITE

ANNEXE A LA CONVENTION BILATERALE 2022

COLLEGE LE GRAND MEAULNES BOURGES

### DEPLACEMENTS VERS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS : ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

Equipements	Communes	Nombre d'allers-retours	Coût annuel 2020-2021	Subvention départementale*
				- €
				<b>0€</b>

\* Le transport est financé à hauteur de :

100 € au maximum par aller-retour (financement plafonné au coût réel s'il est inférieur à 100 €).

### SORTIES SCOLAIRES : ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Niveau	Nombre d'élèves	Destination	Période	Coût estimatif du transport	Subvention départementale*
6 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup> ULIS	94	Bourges	1 fois / trimestre	498,00 €	498,00€
club chorale	27	Bourges	1 <sup>er</sup> trimestre	83,00 €	49,80€
6 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup>	71 / 68	Bourges	2 fois en 2022	332,00 €	199,20€
6 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup>	71 / 68	Graçay	2 fois en 2022	1 194,00 €	716,40€
5 <sup>e</sup>	25	Bourges	2022	83,00 €	49,80€
ULIS	11	BEAUVAL	2022	406,00 €	406,00€
ULIS	11	Vierzon	2022	83,00 €	83,00€
Latiniste 5 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup>	42	Bibracte	2022	992,00 €	595,20€
Délégués élèves	27	Graçay	23/11/21	398,00 €	238,80€
4 <sup>e</sup>	59	Bourges	2022	85,00 €	51,00€
					<b>2 887,20 €</b>

\* Le transport est financé à hauteur de :

60% du coût estimé pour les effectifs ordinaires,

100% du coût estimé pour les effectifs incluant des élèves de SEGPA et/ou d'ULIS.

TOTAL AIDE A LA MOBILITE 2021/2022 :	<b>2 887,20 €</b>
--------------------------------------	-------------------

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 11**

---

---

**COLLEGES SAINT-EXUPERY DE BOURGES ET JEAN VALETTE DE SAINT-AMAND-MONTROND**  
**Agrandissement et restructuration de la vie scolaire**  
**Approbation de l'avant-projet définitif**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;



Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants et R.2172-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour statuer sur les dossiers d'avant-projet définitif des opérations de travaux supérieures à 300 000 € HT ;

Vu la délibération n° AD-318/2021 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 approuvant le programme de travaux pour l'agrandissement et la restructuration de la vie scolaire des collèges Saint-Exupéry de BOURGES et Jean Valette de SAINT-AMAND-MONTROND à un montant de 500 000 € TTC ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président et le dossier d'avant-projet définitif (APD) qui y est joint ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet et conformément aux clauses contractuelles du marché, il convient de passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre afin de fixer le forfait définitif de rémunération, ainsi que le coût prévisionnel des travaux ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'APD remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études projet ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase APD en intégrant l'ensemble des tranches est de 502 584,18 € TTC ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **d'approuver** le dossier d'avant-projet définitif, ci-joint,

- **de fixer** l'estimation prévisionnelle définitive du coût des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter, à la somme de 315 981,42 € HT (toutes tranches confondues).

Renseignements budgétaires :

Code opération : 20 DPIIIEDUCPVZIA

Nature analytique : TRAVAUX CONSTRUCTION EN COURS BATIMENTS SCOLAIRES

Imputation budgétaire : 2313

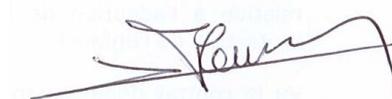


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

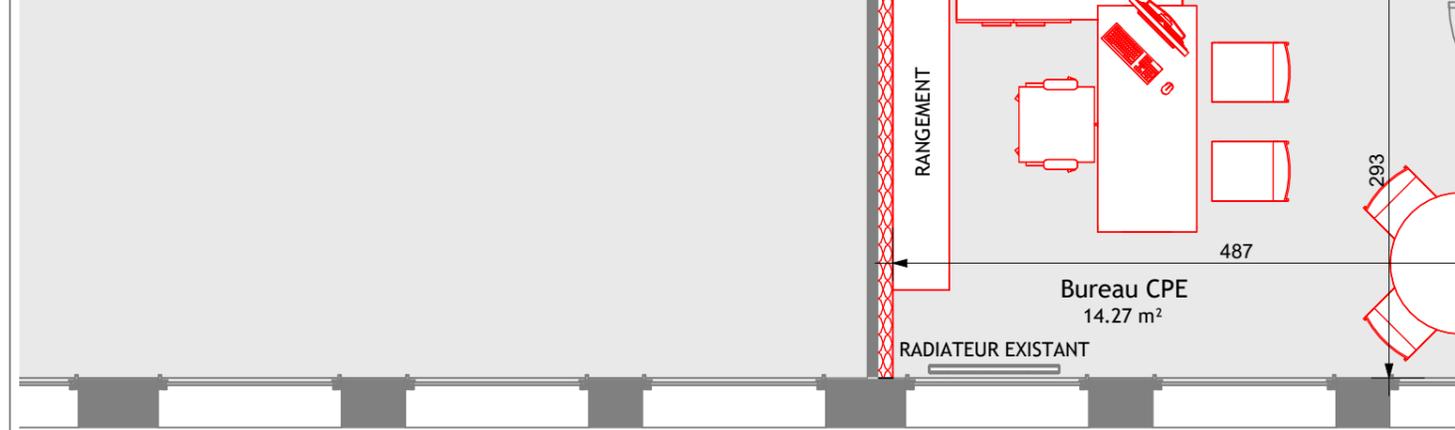


**Jacques FLEURY**

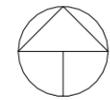
Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022





LEGENDE



A CONSTRUIRE

**Maîtrise d'ouvrage:**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

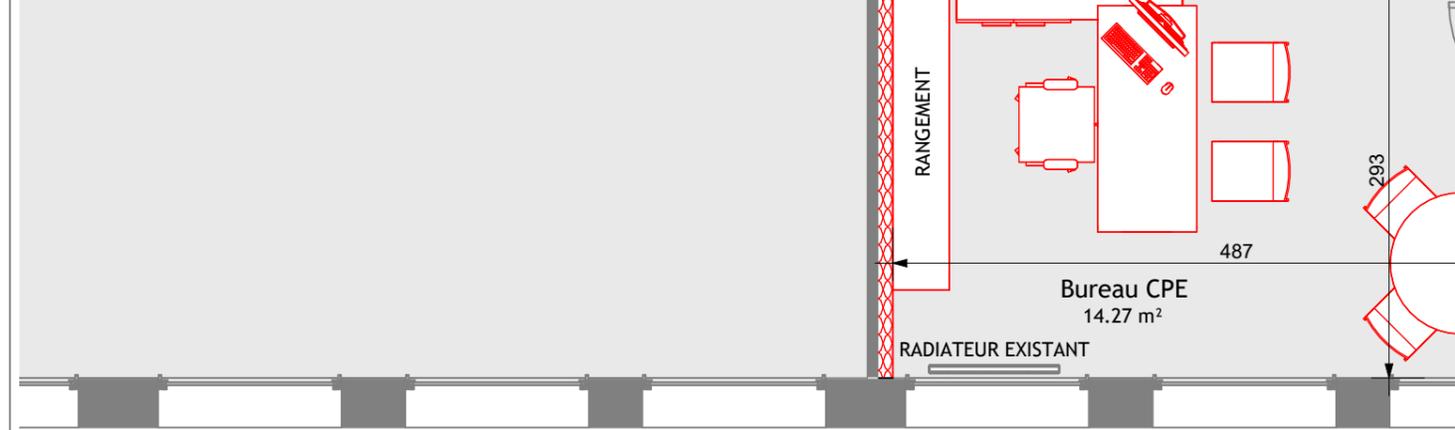
1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322  
18023 BOURGES cedex  
Tél: 02.48.25.23.20

**Maîtrise d'oeuvre:**

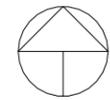
**ESPACE PLURIEL**  
Franck BECUAU architecte  
4 rue Fradet - 18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Atelier d'architecture & d'urbanisme

**TRAVAUX DE  
RESTRUCTURATION  
COLLÈGE**  
Rue MARGUERITE



LEGENDE



A CONSTRUIRE

**Maîtrise d'ouvrage:**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322  
18023 BOURGES cedex  
Tél: 02.48.25.23.20

**Maîtrise d'oeuvre:**

**ESPACE PLURIEL**  
Franck BECUAU architecte  
4 rue Fradet - 18200 SAINT-AMAND-MONTROND

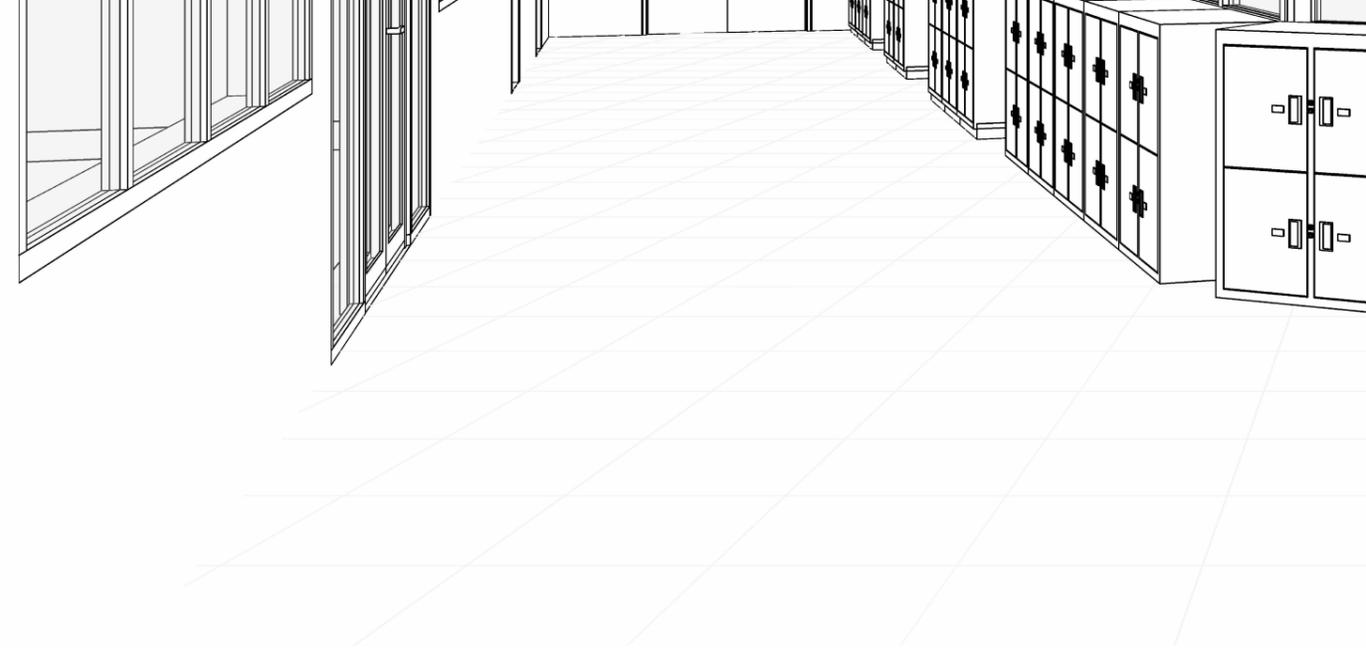
**TRAVAUX DE  
RESTRUCTURATION  
COLLÈGE**  
Rue MARGUERITE



**Maîtrise d'ouvrage:**  
  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER  
  
1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322  
18023 BOURGES cedex  
Tél: 02.48.25.23.20

**Maîtrise d'oeuvre:**  
  
**ESPACE PLURIEL**  
Franck BECUAU architecte  
4 rue Fradet - 18200 SAINT-AMAND-MONTROND  
  
Atelier d'architecture & d'urbanisme

**TRAVAUX DE  
RESTRUCTURATION  
COLLÈGE  
Rue MARGUERITE**



**Maîtrise d'ouvrage:**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER



1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322  
18023 BOURGES cedex

Tél: 02.48.25.23.20

**Maîtrise d'oeuvre:**

**ESPACE PLURIEL**

Franck BECUAU architecte

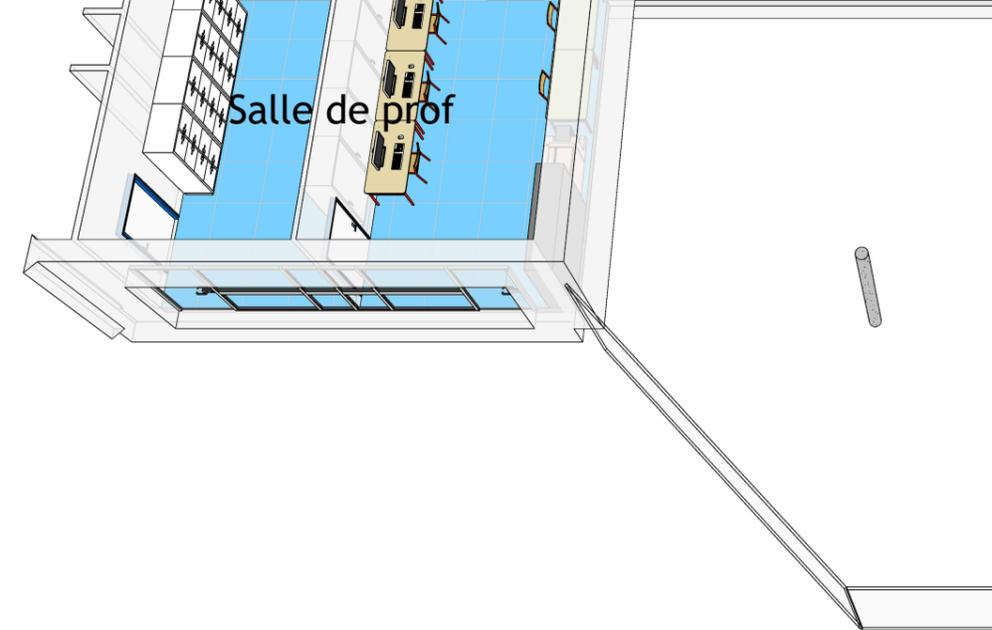
4 rue Fradet - 18200 SAINT-AMAND-MONTROND



Atelier d'architecture & d'urbanisme

**TRAVAUX D'  
RESTRUCTURATION  
COLLÈGE**

Rue Léopold Sédar Senghor -



**Maîtrise d'ouvrage:**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER



1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322  
18023 BOURGES cedex

Tél: 02.48.25.23.20

**Maîtrise d'oeuvre:**

**ESPACE PLURIEL**

Franck BECUAU architecte

4 rue Fradet - 18200 SAINT-AMAND-MONTROND



**TRAVAUX D'  
RESTRUCTURATION  
COLLÈGE**

Rue Léopold Sédar Senghor -



**Maîtrise d'ouvrage:**  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER  
  
1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322  
18023 BOURGES cedex  
Tél: 02.48.25.23.20

**Maîtrise d'oeuvre:**  
**ESPACE PLURIEL**  
Franck BECUAU architecte  
4 rue Fradet - 18200 SAINT-AMAND-MONTROND  
  
Atelier d'architecture & d'urbanisme

**TRAVAUX DE  
RESTRUCTURATION  
COLLÈGE  
Rue MARGUERITE**

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 12**

---

---

**RESTAURATION SCOLAIRE**  
**Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de restauration**  
**avec le collège Le Colombier de DUN-SUR-AURON**  
**et la commune de DUN-SUR-AURON**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;



Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2 et suivants, L.216-1, L.421-10, R.421-7 et R.531-52 ;

Vu la délibération n° AD 118/2021 du Conseil départemental du 31 mai 2021 approuvant la convention de groupement de services conclue avec le collège Le Colombier et la commune de DUN-SUR-AURON ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Considérant que la commune de DUN-SUR-AURON a sollicité le collège situé sur la même commune et le Département en vue de l'accueil des enfants du centre de loisirs le mercredi ;

Considérant qu'il existe déjà un partenariat avec la commune dans le cadre de la mutualisation des services de la restauration ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention, ci-joint, avec le collège Le Colombier de DUN-SUR-AURON et la commune de DUN-SUR-AURON,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant.

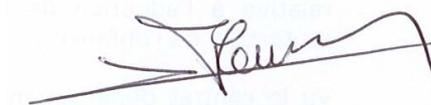
Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



## AVENANT n° 1

### CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION D'UN GROUPEMENT DE SERVICES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ÉLÈVES DU COLLÈGE LE COLOMBIER ET LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS L'ÉCOLE PRIMAIRE DE LA COMMUNE DE DUN-SUR-AURON

#### Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ...../2022 du Conseil départemental du .....,

Ci-après dénommé « Département »

- **LA COMMUNE DE DUN-SUR-AURON**, dont le siège se situe Place du champ de foire, 18130 DUN-SUR-AURON, représentée par son Maire, Monsieur Louis COSYNS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° ..... du .....,

Ci-après dénommée « Commune »

- **LE COLLÈGE LE COLOMBIER**, dont le siège se situe Rue du Colombier, 18130 DUN-SUR-AURON, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Jérôme AGRECH, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du ....., acte n° .....,

Ci-après dénommé « Collège »,

La Commune, le Département et le Collège sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties »

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2 et suivants, et L.421-10, I,

## **PRÉAMBULE**

Les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2021, les parties ont signé une convention de mise en place et d'organisation d'un groupement de services pour la restauration scolaire des élèves du Collège le colombier et les élèves scolarisés dans l'école primaire de la Commune de DUN-SUR-AURON (ci-après dénommée « convention initiale »).

La Commune a sollicité le Département pour permettre aux enfants fréquentant son accueil de loisirs sans hébergement de déjeuner au Collège le mercredi midi.

Il est admis que la proximité de l'accueil de loisirs sans hébergement et du Collège permettrait la mutualisation des moyens humains et matériels concourant à la réduction des coûts de la demi-pension pour l'ensemble des rationnaires du bassin d'implantation du Collège. Ces économies d'échelle permettent ainsi d'assurer un meilleur accueil et une meilleure scolarisation des enfants de l'école primaire et à des conditions de qualité et de tarifs raisonnables pour les familles.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les enfants de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune (ci-après dénommés « enfants de l'accueil de loisirs ») parmi les usagers de la demi-pension du Collège, le mercredi midi, et d'en tirer toutes les conséquences conventionnelles utiles. Il actualise également la référence à la circulaire relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé applicable.

#### **Article 2. Articles modifiés**

**2.1** - Le titre la convention initiale est modifié comme suit :

« Convention de mise en place et d'organisation d'un groupement de services au sein du service de restauration du Collège Le Colombier de DUN-SUR-AURON »

**2.2** - L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 3. Accueil des usagers

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :



- **les collégiens**
- **le personnel encadrant du collège ou autorisés du Département ;**
- **les enfants de l'accueil de loisirs ;**
- **les personnels communaux accompagnants les écoliers et les enfants de l'accueil de loisirs ;**
- **les personnels enseignants et administratifs de l'Éducation nationale affectés au Collège et à l'école primaire.**

Concernant les personnels communaux accompagnants les écoliers et les enfants de l'accueil de loisirs" leur accueil se fait sous réserve d'une inscription préalable et en fonction des places disponibles dans le réfectoire des adultes (à défaut, prise de repas avec les élèves selon les places disponibles).

**Les usagers bénéficient des mêmes prestations**, notamment dans le cadre de l'application du Plan National Nutrition Santé (PNNS). »

**2.3** - L'article 4.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 4.1 – Les écoliers **et les enfants de l'accueil de loisirs** ainsi que les personnels accompagnants et ceux de l'Éducation nationale bénéficient de la demi-pension du service de restauration du Collège pour la période et les horaires fixés en annexe, dans la limite des places disponibles. »

**2.4** - L'article 4.4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 4.4 - La Commune s'engage :

- au nettoyage de la partie des locaux utilisés par **les écoliers et les enfants de l'accueil de loisirs** ; ces locaux devront être rendus dans l'état où ils se trouvaient à l'entrée dans les lieux,

- à réparer ou à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du mobilier mis à disposition, à moins que la responsabilité civile des parents soit mise en cause directement. »

**2.5** - L'article 5.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 5.1 - Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Pour l'accueil des élèves **et des enfants de l'accueil de loisirs** nécessitant la confection de repas particuliers, le Collège participe, si ses capacités d'accueil le permettent, à l'élaboration du PAI, tel que fixé par la circulaire **du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé**.

**2.6** - L'article 6.1 de la convention initiale est modifié comme suit :



« 6.1 - La Commune organise sous sa propre responsabilité la conduite des écoliers **et des enfants de l'accueil de loisirs** jusqu'à la demi-pension du Collège et leur retour. À ce titre, les personnels accompagnants veilleront à la bonne fermeture des portillons.

De même, en dehors du temps nécessaire au repas, les écoliers **et les enfants de l'accueil de loisirs** se tiendront sous la surveillance des personnels de la Commune, tant dans la cour que dans les **autres locaux dont leur usage est autorisé**. Cette surveillance doit être active afin d'éviter tout accident aux personnes ou toutes dégradations dans le Collège.

Pendant leur présence au Collège, les écoliers **et les enfants de l'accueil de loisirs** sont soumis aux dispositions fixées par le règlement intérieur qui s'appliquent aux collégiens (RDSAHA ci-joint) ; en cas de non-respect, les sanctions visées par le règlement intérieur leur sont applicables, après concertation entre le chef d'établissement et la Commune. »

**2.7** - L'article 6.3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 6.3 - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Commune s'engage :

- à assurer la sécurité des biens et des personnes conformément aux consignes de l'établissement, dont elle a la responsabilité,
- à contrôler les entrées et les sorties des **écoliers, des enfants de l'accueil de loisirs** et des personnels accompagnants,
- à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les **écoliers, les enfants de l'accueil de loisirs et les personnels accompagnants**,
- à empêcher strictement la circulation en dehors des locaux mis à disposition. »

**2.8** - L'article 8-1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 8-1 - Les effectifs

Des conditions particulières sont fixées et jointes en annexe.

Avant chaque début d'année scolaire, la Commune transmet au Collège l'effectif prévisionnel des écoliers, **des enfants de l'accueil de loisirs**, des personnels **accompagnants** et autres adultes susceptibles de déjeuner au Collège sur l'année.

Les baisses de fréquentation ponctuelle et prévisibles (**par ex.** : en cas de voyages scolaires) devront être communiquées, dès leur connaissance et au minimum, le vendredi matin pour la semaine suivante. Toute baisse importante non prévue et pour laquelle le Collège n'a pas été informé dans les quarante-huit heures précédant le jour de prise des repas, sera facturée sur la base de l'effectif annoncé.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (**par ex.** : grève, cas de force majeure, accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la Commune par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département.. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

Toute augmentation ou baisse annuelle influente des effectifs des écoliers **et/ou des enfants de l'accueil de loisirs** entraînera un réexamen des besoins (nombre et compétences) en personnels, notamment des dispositions fixées en article 5. »

**2.9** - L'article 8.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 8.2 - Dispositions financières

Comme il est rappelé à l'article 1, l'objet premier du groupement de services est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

- les tarifs de la restauration scolaire : Les tarifs appliqués par le Collège à la Commune sont fixés chaque année par le Département.

Ces tarifs comprennent le coût des denrées, de l'énergie et d'entretien des locaux (participation aux charges communes).

- les matériels et mobiliers particuliers : en cas de besoin de matériels ou mobiliers particuliers pour les élèves **et/ou les enfants de l'accueil de loisirs**, cette dernière finance l'acquisition et le renouvellement de ceux-ci.

- la facturation de la restauration scolaire : le Collège établit à la Commune une facturation mensuelle au vu du nombre exact de repas préparés et servis. »

**2.10** - L'annexe jointe au présent avenant se substitue à celle qui est jointe à la convention initiale.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale, dont son annexe en fait partie intégrante.

### **Article 3. Articles inchangés**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

#### **Article 4. Date d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et expirera le 31 juillet 2026

#### **Article 5. Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

#### **Annexe**

- Annexe à la Convention de mise en place et d'organisation d'un groupement de services au sein du service de restauration du Collège Le Colombier de DUN-SUR-AURON

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie

Pour le Département du Cher,  
Le président du Conseil  
départemental,

Jacques FLEURY

Pour le Collège Le Colombier,  
Le chef d'établissement,

Jérôme AGRECH

Pour la Commune de Dun-sur-Auron,  
Le Maire,

Louis COSYNS

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande d'occupation du domaine déposée auprès du Département.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- aux agents de la Paierie départemental du Cher (si besoin), d'exécuter les opérations comptables liées à la présente convention,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

**ANNEXE**  
**À LA CONVENTION DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION**  
**D'UN GROUPEMENT DE SERVICES**  
**AU SEIN DU SERVICE DE RESTAURATION**  
**DU COLLÈGE LE COLOMBIER DE DUN-SUR-AURON**

**Article 1 : Encadrement des élèves**

**En tout temps et en tous lieux du Collège, l'encadrement des écoliers et des enfants de l'accueil de loisirs est assuré par le personnel de la Commune, dans le respect de l'article 4 de la présente convention initiale.**

La Commune autorise le chef de l'établissement du Collège à intervenir, ponctuellement, pour le maintien de la discipline en cas de non-respect des règles de l'article 4 de la convention initiale.

Le chef de l'établissement tiendra informé régulièrement la Commune des difficultés d'encadrement des élèves **et des enfants de l'accueil de loisirs**, afin que des mesures d'amélioration soient prises rapidement.

**Article 2 : Description des locaux**

Les élèves de l'école élémentaire et les enfants de l'accueil de loisirs sont accueillis dans la salle commune, avec les collégiens ; en revanche, les élèves de l'école maternelle ont une salle et du mobilier dédiés à leur restauration. Toute modification dans l'affectation des enfants dans les locaux fera l'objet d'un accord entre les parties.

**Article 3 : Conditions générales d'accueil**

**→ Conditions d'accueil des enfants de l'accueil de loisirs et des personnels accompagnants :**

\* jours de semaine : mercredi (selon le calendrier de l'Éducation Nationale)

\* plage horaire : de 11h30 à 12h30

Horaire d'arrivée à 11h30 au plus tard.



### → Conditions d'accueil des écoliers et des personnels accompagnants :

\* jours de semaine : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi (selon le calendrier de l'Éducation Nationale)

\* plage horaire : de 11h30 à 12h30

Horaire d'arrivée à 11h30 au plus tard.

#### **Article 4 : Conditions particulières**

Le personnel communal mis à disposition dans le cadre de l'activité restauration et la répartition des horaires reste inchangés dans le respect de l'article 5.2 de la convention initiale.

Le temps de travail hebdomadaire du personnel communal mis à disposition correspondra à 2.93 ETP (dont 0.13 pour le centre de loisir).

#### **Article 5 : Les effectifs**

Les effectifs selon la qualité des usagers doivent être :

\* pour l'école maternelle : maximum 66 élèves.

\* pour l'école élémentaire : maximum 150 élèves

\* **les enfants de l'accueil de loisirs : maximum 60 enfants**

L'effectif est ajusté quotidiennement par communication au Collège par la Commune **avant 9h30 au plus tard** du nombre d'élèves (par forfait tarifaire) et d'adultes.

#### **Article 6 : Facturation**

Chaque mois, la facture est établie par le Collège au nom de la Commune sur la base des repas servis.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 13**

---

---

**PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU CHER  
AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES  
SITUÉS HORS DÉPARTEMENT (élèves du Cher scolarisés  
hors département)**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2, L.213-8 et R.442-46 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2021-2022, 312 collégiens domiciliés dans le Cher ont été inscrits dans des collèges de la Nièvre et de l'Allier ;

Considérant que ces deux Départements demandent, respectivement, une participation de :

- 55 410,06 € pour le Département de la Nièvre,
- 8 643,01 € pour le Département de l'Allier ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'approuver** les deux conventions de participation, ci-jointes, respectivement avec les Départements de la Nièvre et de l'Allier,

- **d'autoriser** le président à signer ces conventions,



## PRECISE

- que les versements, correspondant à la participation du Département aux charges de fonctionnement des collèges situés hors département, se feront en une seule fois.

### Renseignements budgétaires :

Code opération : P1230001  
Nature analytique : Dotation fonctionnement collèges publics  
Imputation budgétaire : 655111

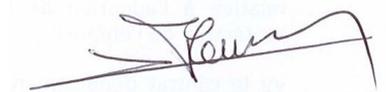
Code opération : P1230021  
Nature analytique : Dotation fonctionnement collèges privés  
Imputation budgétaire : 655112

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU  
DEPARTEMENT DU CHER  
AU FONCTIONNEMENT DU COLLEGE Alain FOURNIER de Vallon en Sully  
DEPARTEMENT de l'Allier**

**Année scolaire 2021/2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département du Cher**, sis 1 place Marcel Plaisant, 18023 Bourges cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son président, agissant en vertu d'une délibération n° CP..../2022 de la commission permanente en date du 19/09/2022;

**ET**

**Le Département de l'Allier**, sis 1 avenue Victor HUGO 03000 Moulins, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, son président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 25/04/2022;

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10% des élèves résident dans un autre Département, une participation aux charges de fonctionnement par le département de résidence versée au département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de l'Allier pour le fonctionnement du collège Alain Fournier de Vallon en Sully:

**ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Les effectifs du collège Alain Fournier de Vallon en Sully sont de 211 élèves, constatés à la rentrée 2021, pour l'année scolaire 2021/2022, dont 35 élèves résident dans le Cher.

Le montant de la participation du Département du Cher au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs du Cher sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe.

La participation totale du Département du Cher s'élève ainsi à 8 641,01€

## **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2021/2022.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

## **ARTICLE 4 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

## **ARTICLE 5 : DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

**LISTE DES ANNEXES :**

**Annexe 1 : état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation**

En deux exemplaires originaux

**Fait à BOURGES, le**

Pour le Département du Cher,  
Président du Conseil Départemental  
Départemental du CHER

**Fait à Moulins, le**

Pour le Département du le  
Le Président du Conseil  
de l'ALLIER,  
Canton de Commentry,

## ANNEXE 1

### Etat des effectifs, modes de calcul et montant de la participation

2021/2022

- Mode de calcul :

*Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans Cher N*

---

*Effectifs totaux N*

- Soit, pour chacun des collèges concernés :

- collège Alain Fournier de Vallon en Sully :

35 X 52 105 €

---

= 8 643,01 €

211

- Total général : 8 643,01 €

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DU CHER  
AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU  
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

**Année scolaire 2021/2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département de la Nièvre**, sis 64, rue de la Préfecture, 58 039 Nevers cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 23 mai 2022 ;

**ET**

**Le Département du Cher**, sis 1 place Marcel Plaisant, 18 023 Bourges cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 19 septembre 2022 ;

**Il est convenu ce qui suit:**

**PREAMBULE**

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le Département de résidence versée au Département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de la Nièvre, dans le cadre de l'année scolaire 2021-2022, pour le fonctionnement des collèges suivants :

- collège public «René Cassin» de Cosne-sur-Loire
- collège public «Claude Tillier» de Cosne-sur-Loire
- collège privé «Notre Dame» de Cosne-sur-Loire

### **ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

A la rentrée de septembre 2021, les effectifs constatés pour les collèges concernés sont :

- collège « René Cassin » de Cosne-sur-Loire : **389** élèves, dont **75** élèves résident dans le Cher.
- collège « Claude Tillier » de Cosne-sur-Loire : **416** élèves, dont **149** élèves résident dans le Cher.
- collège « Notre-Dame » de Cosne-sur-Loire : **191** élèves, dont **53** élèves résident dans le Cher.

Le montant de la participation du Département du Cher au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs du Cher sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe. Il est à noter que pour les collèges privés, le calcul se base sur la dotation de fonctionnement concernant la part matérielle versée par le département de la Nièvre au collège concerné.

La participation totale du Département du Cher s'élève ainsi à **55 409,86 €**.

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2021/2022.

### **ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le département de la Nièvre émettra un titre de recette au département du Cher pour le versement de la participation.

Le département du cher ne doit pas émettre de virement directement.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

**Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.**

#### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

#### **ARTICLE 6 : DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

**LISTE DES ANNEXES :**

**Annexe 1: état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation**

En deux exemplaires originaux

**Fait à NEVERS, le**

Pour le Département de la NIEVRE

le Président du Conseil Départemental  
de la NIEVRE

**Fabien BAZIN**

**Fait à BOURGES , le**

Pour le Département du CHER

Le Président du Conseil Départemental  
du CHER

**Jacques FLEURY**

## ANNEXE 1

### Etat des effectifs, modes de calcul et montant de la participation

2021/2022

Mode de calcul :

*Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans Cher N*

---

*Effectifs totaux N*

Soit, pour chacun des collèges concernés :

- collège René Cassin de Cosne-sur-Loire:

$$\frac{83\,500 \times 75}{389} = 16\,099,00 \text{ €}$$

389

- collège Claude Tillier de Cosne-sur-Loire:

$$\frac{75\,320 \times 149}{416} = 26\,977,60 \text{ €}$$

416

- collège Notre Dame de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{44\,447 \times 53}{191} = 12\,333,46 \text{ €}$$

191

Total général ...**55 409,86 €**

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 14**

---

---

**CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES COLLEGES PUBLICS DU CHER  
Montant des prestations accessoires 2022-2023**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.213-2 et R.216-4 et suivants ;



Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R.2124-78 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation à la commission permanente pour prendre toutes décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mise à disposition location...) ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département doit procéder au vote des prestations accessoires des logements de fonctions des collèges du Cher concédés par nécessité absolue de service aux agents de l'Éducation nationale, pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant qu'en 2022, l'évolution de la dotation globale de décentralisation est nulle à nouveau ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

- **de fixer** le montant des prestations accessoires 2022-2023, comme suit :

Chauffage collectif	Catégorie 1	Catégories 2 et 3
	Chefs d'établissement, adjoints et adjoints-gestionnaires	Conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires, personnels soignants, agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement
avec	1 836,22 €	1 176,68 €
sans	2 447,89 €	1 459,23 €

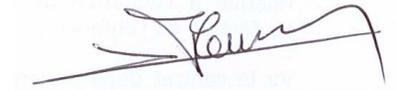
Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 15**

---

---

**AIDE A L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION**  
**Elèves du premier degré - année scolaire 2021-2022**  
**Attribution de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;



Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.312-1 et suivants et D.312-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2017-127 du 2 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier degré ;

Vu la délibération n° AD 48/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018 approuvant le règlement départemental d'aides à l'apprentissage de la natation dans les écoles du Cher ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président et la proposition de répartition des subventions qui y est jointe ;

Considérant que, pour le Département, l'objectif du dispositif d'aide à l'apprentissage à la natation est de permettre que le premier niveau du savoir nager soit acquis par chaque élève, si possible à son entrée en sixième ;

Considérant que les demandes de subventions déposées au titre du dispositif susvisé, présentent un intérêt éducatif départemental et qu'il convient d'apporter le soutien du Département aux communes dans le cadre de l'apprentissage de la natation ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'attribuer** des subventions d'un montant total de **6 875 €**, dans le cadre de l'opération aide à l'apprentissage à la natation, selon la répartition jointe en annexe,

### **PRECISE**

- que les subventions feront l'objet d'un seul versement avant le 31 décembre 2022 selon les modalités votées dans le règlement voté le 29 janvier 2018.



## Renseignements budgétaires :

Code opération : P1230103

Natures analytiques : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres groupements / Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres communes

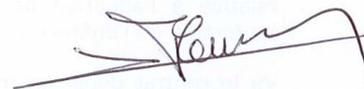
Imputations budgétaires : 657358, 657348

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



**APPRENTISSAGE DE LA NATATION DES ELEVES DU CHER**  
**ANNEE 2021/2022**

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Niveau des classes et nombre total de séances</b>	<b>Piscine fréquentée</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Commune de Bannay	Classe unique CE2/CM1/CM2 8 séances	Centre aquatique Les Presles à Belleville-sur-Loire	200 €
SIRP Bruère-La Celle-Farges	CM1 8 séances CM2 8 séances	Centre aquatique Balnéor à Saint-Amand-Montrond	400 €
SIVU RPI Garigny-Jussy-Précy	Classe unique CE2/CM1/CM2 8 séances	Centre aquatique de La Charité-sur-Loire	200 €
Commune de Neuvy-le-Barrois	Classe unique CE2/CM1/CM2 8 séances	Piscine de Sancoins	200 €
Commune de Saulzais-le-Potier	Classe unique CM1/CM2 8 séances	Centre aquatique Balnéor à Saint-Amand-Montrond	200 €
Commune d'Uzay-Venon	Classe unique CE1/CE2/CM1/CM2 8 séances	Centre aquatique Balnéor à Saint-Amand-Montrond	200 €
Commune de Vesdun	Classe unique CE1/CE2/CM1/CM2 8 séances	Centre aquatique Balnéor à Saint-Amand-Montrond	200 €
SIRP Sury-en-Vaux / Verdigny	Classe unique CE1/CE2/CM1/CM2 7 séances	Piscine de Cosne-Cours-sur-Loire	175 €
Commune d'Arçay	Classe unique CM1/CM2 8 séances	Piscine de Saint-Florent-sur-Cher	200 €
Commune des Aix d'Angillon	Classe unique CM1/CM2/ULIS 16 séances	Piscine de Saint-Germain-du-Puy	400 €
Commune de Saint-Satur	Classe unique CE2/CM1 6 séances Classe unique CM1/CM2 6 séances	Piscine de Cosne-Cours-sur-Loire	300 €
Commune de Châteauneuf-sur-Cher	CM1 8 séances	Piscine de Saint-Florent-sur-Cher	200 €
SIVOS Brinon / Clémont	CM1 5 séances CM2 5 séances	Piscine d'Aubigny-sur-Nère	250 €
Commune d'Herry	Classe unique CE2/CM1/CM2 4 séances	Piscine de La Charité-sur-Loire	100 €
Commune de Thauvenay	Classe unique CE2/CM1 8 séances	Piscine de Cosne-Cours-sur-Loire	200 €
Commune de Nérondes	CM1 8 séances CM2 8 séances	Bassin d'apprentissage La Guerche-sur-l'Aubois	400 €
Commune de Veaugues	Classe unique CE2/CM1/CM2 8 séances	Piscine de Cosne-Cours-sur-Loire	200 €
Commune de Saint-Ambroix	Classe unique CE2/CM1/CM2 8 séances	Piscine de Saint-Florent-sur-Cher	200 €
Commune de Vignoux-sous-les-Aix	Classe unique CE2/CM1/CM2 8 séances	Piscine de Saint-Germain-du-Puy	200 €
Communauté de Communes de La Septaine	Villequiers : CM1 6 séances CM2 6 séances Villabon : Classe unique CE2/CM1/CM2 4 séances Savigny : CM1/CM2 7 séances	Piscine de Saint-Germain-du-Puy	575 €
SIRP Ainay-le-Viel / La Cellette / La Perche	Classe unique CE2/CM1/CM2 8 séances	Centre aquatique Balnéor à Saint-Amand-Montrond	200 €
Commune de Blancfort	Classe unique CE2/CM1/CM2 6 séances	Piscine d'Aubigny-sur-Nère	150 €
Commune de Venesmes	CM1 8 séances CM2 8 séances	Piscine de Saint-Florent-sur-Cher	400 €
SIRP Boulleret / Sainte-Gemme-en-Sancerrois	CM1 6 séances CM2 7 séances	Piscine des Presles à Belleville-sur-Loire	325 €
Commune d'Allogny	CM1 8 séances CM2 8 séances	Piscine d'Henrichemont	400 €
Commune du Châtelet	Classe unique CE2/CM1/CM2 16 séances	Centre aquatique Balnéor à Saint-Amand-Montrond	400 €
<b>Total :</b>			<b>6 875 €</b>

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 16**

---

**AIDES AUX SEJOURS PEDAGOGIQUES ET CLASSES DE DECOUVERTES**  
**Année scolaire 2021-2022**  
**Attribution de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3211-3, L.3212-2 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 et 10-1 ;



Vu la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré ;

Vu la délibération n° AD 48/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, approuvant notamment le nouveau règlement d'attribution d'aides dans le cadre des classes de découvertes ;

Vu la délibération n° AD 135/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 relative au règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques à destination des collégiens du Cher et de leurs familles ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 approuvant notamment la nouvelle convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu ses délibérations n° CP-90/2022 du 28 février 2022 et n° CP-190/2022 du 16 mai 2022, attribuant des subventions pour l'organisation des aides aux séjours pédagogiques pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu ses délibérations n° CP-188/2022 du 16 mai 2022 et n° CP-285/2022 du 4 juillet 2022, attribuant des subventions pour l'organisation des classes de découvertes pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022, respectivement relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques ;

Vu le règlement d'attribution d'aides dans le cadre des classes de découvertes ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'OGEC de SAINTE-SOLANGE ;

Vu le rapport du président ;



Considérant que, suite à la réception des bilans des séjours pédagogiques effectués lors de l'année scolaire 2021-2022, il convient de régulariser les subventions attribuées selon les modifications recensées au sein du rapport ;

Considérant que le Département aide les élèves des écoles primaires du département pour les classes découvertes à but pédagogique, dès lors que le séjour a une durée supérieure ou égale à 5 jours (4 nuitées minimum) ;

Considérant que le règlement d'attribution des subventions a été voté par délibération de l'assemblée départementale du 29 janvier 2018 et qu'il fixe les tarifs par enfant selon le quotient familial ;

Considérant l'intérêt départemental des aides aux séjours pédagogiques, pour les élèves scolarisés dans le Cher ;

Considérant l'intérêt départemental d'un soutien aux projets de classes de découvertes des élèves du premier degré, scolarisés dans les collèges du Cher ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'attribuer** une subvention complémentaire de **200 €** au collège Jules Verne de BOURGES, de **400 €** au collège Jean Moulin de SAINT-AMAND-MONTROND et de **100 €** au collège Martin du Gard de SANCERGUES afin de régulariser les aides aux séjours pédagogiques suite à la réception de leurs bilans,

- **d'attribuer** une subvention de **23 509,40 €**, selon l'annexe ci-jointe, aux titres des classes de découvertes pour l'année scolaire 2021-2022,

### **PRECISE**

- que les subventions feront l'objet d'un seul versement selon les modalités des règlements votés lors des assemblées départementales du 29 janvier 2018 pour les classes de découvertes et du 15 octobre 2018 pour les séjours pédagogiques.

Renseignements budgétaires :

Code programme : P123

Code opération : P123O093

Nature analytique : subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux

Imputation budgétaire : 65737

Nature analytique : subventions de fonctionnement aux personnes, associations ou organismes privés divers

Imputation budgétaire : 6574



Code opération : P123O123

Nature analytique : subventions de fonctionnement communes et structures intercommunales

Imputation budgétaire : 65734

Nature analytique : subv. de fonctionnement autres communes

Imputation budgétaire : 657348

Code opération : P123O103

Nature analytique : subvention de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé

Imputation budgétaire : 65748

Nature analytique : subvention de fonctionnement autres communes

Imputation budgétaire : 657348

Le résultat du vote est de :

- 32 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 6 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



**COMMISSION PERMANENTE DU 19 SEPTEMBRE 2022**  
**CLASSES DE DÉCOUVERTES**  
**Année scolaire 2021-2022**

Annexe

Organisateur	Établissement d'accueil	Date du séjour	Nombre d'enfants participants	Nombre de nuitée subventionnée	Participation Département Valorisation (en €)					Total participation Département	Bénéficiaire de la subvention
					Aide mini	Aide mini x nbre particip.	Compl. max	Compl. mini	Majoration 30% enfant même famille		
École élémentaire d'Aubigny-sur-Nère "Les Grands Jardins"	Centre à La Bourboule (Puy-de-Dôme)	du 2 au 12 mai 2022	49	10	31	1 519,00 €	50,00 €	- €	9,30 €	1 578,30 €	École
École Primaire des Deux-Bourgs de Vallenay	Centre à Talmont Saint Hilaire (Vendée)	du 25 au 29 avril 2022	47	4	26	1 222,00 €	- €	144,00 €	54,60 €	1 420,60 €	École
École de Quincy	Centre à Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique)	du 25 au 30 avril 2022	39	5	31	1 209,00 €	- €	- €	46,50 €	1 255,50 €	École
École élémentaire de Vignoux-sur-Barangeon	Centre à Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique)	du 2 au 6 mai 2022	52	4	26	1 352,00 €	- €	- €	7,80 €	1 359,80 €	École
École Primaire des Aix d'Angillon	Centre à Cancale/Saint Malo (Ile et vaine)	du 16 au 20 mai 2022	52	4	26	1 352,00 €	126,00 €	48,00 €	15,60 €	1 541,60 €	École
École élémentaire de Châteaumeillant	Centre Ker Netra La Pironnière à Château d'Olonne (Vendée)	du 2 au 6 mai 2022	30	4	26	780,00 €	42,00 €	- €	7,80 €	829,80 €	École
RPI Pigny /Saint-Georges-sur-Moulon	Centre Ecole des Neiges à Lamoura (Jura)	du 6 au 11 mars 2022	46	5	31	1 426,00 €	- €	56,00 €	9,30 €	1 491,30 €	École Total 2 881,10 €
	Centre à Préfailles (Loire-Atlantique)	du 30 mai au 3 juin 2022	46	4	26	1 196,00 €	84,00 €	24,00 €	85,80 €	1 389,80 €	
École élémentaire de Cornusse	Centre Les Marines à Oustréham (Calvados)	du 30 mai au 3 juin 2022	20	4	26	520,00 €	84,00 €	72,00 €	- €	676,00 €	École
École Primaire de Bengy-sur-Craon	Centre Les Marines à Oustréham (Calvados)	du 30 mai au 3 juin 2022	16	4	26	416,00 €	- €	- €	- €	416,00 €	École
École élémentaire de Saint Florent-sur-Cher "Louis Dézelot2"	Centre à Talmont Saint Hilaire (Vendée)	du 2 au 6 mai 2022	185	4	26	4 810,00 €	84,00 €	336,00 €	85,80 €	5 315,80 €	École
	Centre à Talmont Saint Hilaire (Vendée)	du 30 mai au 3 juin 2022									
	Centre en Normandie	du 13 au 17 juin 2022									
RPI Subigny / Savigny-en-Sancerre	Centre à Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan)	du 9 au 14 mai 2022	40	5	31	1 240,00 €	- €	- €	18,60 €	1 258,60 €	École
École élémentaire de Vorly	Hôtel Cis Paris Ravel à Paris (Ile-de-France)	du 25 au 29 avril 2022	30	4	26	780,00 €	- €	- €	31,20 €	811,20 €	École
École Privée Sainte Solange d'Aubigny-sur-Nère	Centre à Super Besse (Puy-de-Dôme)	du 16 au 20 mai 2022	88	4	26	2 288,00 €	- €	- €	163,80 €	2 451,80 €	École
École élémentaire de Quantilly	Centre de l'Estaque à Meschers-sur-Gironde (Charente Maritime)	du 16 au 20 mai 2022	39	4	26	1 014,00 €	- €	- €	39,00 €	1 053,00 €	École
École Primaire de Verdigny	Centre à Saint Gervais-les-Bains (Haute Savoie)	du 14 au 19 mars 2022	21	5	31	651,00 €	- €	- €	9,30 €	660,30 €	École
<b>TOTAL</b>			<b>800</b>							<b>23 509,40 €</b>	

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 17**

---

---

**CESSION DE LIVRES ISSUS DU DÉSHÉBAGE DU FONDS DOCUMENTAIRE  
DE LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE  
Partenariat avec AMMAREAL**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3212-4 ;



Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et notamment l'article 1 II ;

Vu les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) Ammareal ;

Vu la délibération n° AD 90/2009 du Conseil départemental du 22 juin 2009 relative à la mise en place du plan départemental de développement de la lecture publique ;

Vu la délibération AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la médiathèque départementale doit proposer au réseau départemental de lecture publique des collections en bon état, récentes et actualisées ;

Considérant qu'elle doit procéder régulièrement au désherbage des documents jaunis, abîmés et obsolètes qui se trouvent dans son fonds ;

Considérant que les documents désherbés sont destinés, selon leur état, à la destruction (usure physique), au don à des associations ou à la cession à une société en charge de vente ou à toute autre forme de mise à disposition ;

Considérant que, depuis 2020, les opérations de désherbage à la médiathèque départementale ont été fortement ralenties, que le nombre de documents à trier est important et implique de trouver des solutions alternatives pour écouler les documents désherbés ;

Considérant que la SAS Ammareal œuvre en matière d'économie sociale et solidaire et remplit les conditions légales pour que la collectivité puisse lui céder à titre gracieux les documents appartenant à sa médiathèque, dont celle-ci n'a plus l'usage ;

Considérant que les documents désherbés relèvent du domaine privé de la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**- d'approuver** les documents de partenariat établis avec la société Ammareal, libraire d'occasions sur Internet, qui s'approvisionne auprès des bibliothèques et des associations et agit au sein de l'économie circulaire, sociale et solidaire,



## PRECISE

- que les documents de la médiathèque départementale seront transmis à la société Ammareal selon les conditions suivantes :

- Ammareal organise le transport des documents et se charge de la vente en ligne,
- 10 % du prix net HT par article vendu est reversé à la collectivité,
- 7,5 % du prix net HT de chaque article vendu est reversé à une association œuvrant en faveur de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme, choisie par la collectivité dans une liste fournie par le prestataire. Il est proposé d'effectuer le reversement au Secours populaire français, partenaire national et local de l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (groupement d'intérêt public présent en Région Centre-Val de Loire),

- qu'Ammareal s'engage également à donner des documents à d'autres organisations caritatives luttant contre l'illettrisme,

- qu'il est envisagé qu'Ammareal puisse intervenir à partir de l'année 2023,

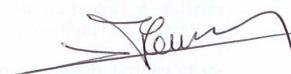
- que le Département se réserve la possibilité de donner les documents appartenant à sa médiathèque à d'autres structures de son choix.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



## INSCRIPTION & CONDITIONS GENERALES

### RESPONSABLE DU PARTENARIAT AVEC AMMAREAL

NOM Prénom .....VALLADON Thierry

Titre.....Directeur de la Culture

Téléphone.....02 48 55 82 80

Email [thierry.valladon@departement18.fr](mailto:thierry.valladon@departement18.fr)

### VOTRE ORGANISATION

Nom Direction de la Culture- Médiathèque départementale

Adresse physique Chemin du Grand Mazières

Code postal 18000 Ville Bourges

Votre organisation est-elle soumise à la TVA ?  oui  non

Votre organisation déclare-t-elle, auprès du Trésor Public, la TVA collectée sur la vente de ses services ou produits ?

---

Ammareal vous reverse 10% du Prix Net H.T. par article vendu, **veuillez nous fournir un RIB**

Je préfère que nos Reversements soient destinés à une autre organisation. Le nom de cette organisation est :

.....  
Dans ce cas, veuillez nous fournir **le RIB de cette organisation ET une lettre sur papier à en-tête** de cette organisation spécifiant qu'elle accepte ces reversements.

### CHOISIR UN PARTENAIRE CARITATIF

En plus de vos Reversements, Ammareal reverse aussi 5% du Prix Net H.T. de chaque article vendu à des organisations œuvrant en faveur de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme.

**A qui désirez-vous que cette quote-part revienne (choisir un partenaire ci-dessous) ?**

- Mots & Merveilles**, aide plus de 800 adultes et 100 enfants en situation d'illettrisme dans le Nord
- Bibliothèque Sans Frontières**, accès à la connaissance aux populations qui en sont le plus éloignées
- Fonds Decitre**, actions pour la lecture, l'écriture et la culture
- Le Secours Populaire Français**, pour ses missions d'accès à l'éducation et à la culture.

**En complétant et renvoyant ce formulaire, vous acceptez les Conditions Générales.**

Formulaire complété le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_

Signature

Formulaire et RIB à renvoyer à [partenaire@ammareal.fr](mailto:partenaire@ammareal.fr) Des questions ? Contactez-nous au 01 69 39 49 56

AMMAREAL SAS, société au capital de 25 000€, immatriculée au RCS d'Evry sous le n°797 906 906

## AMMAREAL SAS CONDITIONS GENERALES

Mises à jour le 01/06/2018

Ammareal est une SAS au capital de 25 000€ ayant pour président Renan Ayrault et dont l'établissement principal est situé au 6 rue des Bâtisseurs, 91350 Grigny, France.

Ammareal vend des Articles d'occasion sur Internet et reverse une part du prix de vente à ses partenaires fournisseurs et une autre part à des organisations caritatives œuvrant dans le domaine de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme. Ammareal reprend et vend des livres, désigné sous le terme générique d'Articles.

### FOURNISSEUR

Le Fournisseur (« Votre Organisation » dans le formulaire page 1) engage Ammareal pour transporter, trier, commercialiser, ou autrement librement disposer des Articles qu'il lui remet.

Le Fournisseur sélectionne et met en cartons les Articles qu'il désire remettre à Ammareal. Les « Articles » signifient ici tous les Articles que le Fournisseur désire voir vendus, recyclés ou donnés. Ces Articles sont, dans la mesure du possible, conformes aux normes de qualité communiquées par Ammareal. Le Fournisseur s'efforce également de respecter la quantité minimum par envoi de 32 cartons Ammareal ou équivalent, soit, à titre d'exemple, environ 1000 livres. Ces cartons peuvent provenir de plusieurs Fournisseurs ; dans ce cas, ils doivent être rassemblés en un seul lieu d'enlèvement. Cette quantité peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts de transport et de la qualité des Articles remis.

### AMMAREAL

Ammareal se charge d'organiser et de payer le transport des Articles depuis un lieu désigné par le Fournisseur et validé par Ammareal jusqu'à un lieu de tri désigné par Ammareal. Ammareal peut fournir les cartons et palettes servant à expédier les Articles, sur simple demande. Ammareal ou son représentant catalogue, entrepose, et expédie les Articles vendus. Ammareal se charge du prix de chaque Article, de sa promotion, des coûts de vente, de son entreposage et du service client. Ammareal détermine seul les prix à pratiquer pour les Articles.

Ammareal tient à la disposition du Fournisseur les éléments relatifs à la composition des Reversements ainsi qu'un rapport synthétique sur le tri des Articles remis. Ces rapports sont disponibles sur simple demande. Ammareal joint à chaque Reversement au Fournisseur un rapport détaillé précisant les références de chaque Article vendu, sa date et son prix de vente ainsi que le montant du Reversement s'y afférant.

### PROPRIÉTÉ

Ammareal devient propriétaire des Articles au moment où ces Articles sont chargés dans le véhicule du transporteur dépêché par Ammareal chez le Fournisseur. Ammareal trie les Articles qui lui sont remis et se réserve le droit d'exclure de la vente les Articles non commercialisables, à son entière discrétion et quelle qu'en soit la raison (état physique dégradé, faible valeur économique, faibles ventes, etc.).

Un Article exclu de la vente peut être soit donné, soit recyclé par Ammareal à son entière discrétion. Un Article donné sera remis à un Partenaire Caritatif ou à une organisation à but non lucratif (association, école, etc.), choisi par Ammareal à sa seule discrétion. Un Article recyclé sera remis à un recycleur professionnel respectant les pratiques généralement admises comme bonnes pour notre environnement.

Le Fournisseur ne recevra pas de Reversement pour les Articles donnés ou recyclés par Ammareal. De plus, Ammareal se réserve le droit de retirer les Articles de la vente à tout moment et quelle qu'en soit la raison.

Les Partenaires Caritatifs sont choisis par Ammareal à sa seule et entière discrétion. Ce sont des organisations à but non lucratif, ayant entre autres pour objet l'éducation, la promotion de la lecture ou la lutte contre l'illettrisme.

## **REVERSEMENTS**

Ammareal reverse au Fournisseur 10% du Prix Net H.T. sur chaque Article vendu. Le Fournisseur peut aussi choisir de ne pas recevoir ses 10% de Reversement et d'en faire bénéficier une organisation autre que la sienne. Dans ce cas, le Fournisseur est prié de cocher la case correspondant à ce choix dans le formulaire d'inscription, de fournir le RIB de l'Organisation Bénéficiaire de ses reversements ainsi qu'une lettre sur papier à en-tête de l'Organisation Bénéficiaire spécifiant qu'elle accepte les reversements provenant d'Ammareal au titre des ventes d'Articles remis par le Fournisseur.

Ammareal reverse au Partenaire Caritatif sélectionné par le Fournisseur 5% du Prix Net H.T. sur chaque Article vendu. Si un Partenaire Caritatif n'a pas été sélectionné, ces fonds sont mis en réserve par Ammareal pour être redistribués à une date ultérieure, dès le choix d'un Partenaire Caritatif effectué. Si le Fournisseur n'effectue aucun choix parmi la liste de Fournisseurs Caritatifs, Ammareal se réserve le droit de reverser ces sommes au Partenaire Caritatif ou au programme de son choix, dans le respect de la mission qui est la sienne.

Les Reversements se font dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Le Prix Net H.T. de la vente d'un Article est le Prix de Vente T.T.C. de l'Article, hors : frais de port ; commission prise par la place de marché pour la vente de l'Article ; TVA applicable à l'Article.

Le paiement des Reversements est effectué par virement bancaire. Le Fournisseur ou l'Organisation Bénéficiaire est prié de fournir un RIB à l'inscription.

## **ARRÊT DES RELATIONS**

Le Fournisseur peut à tout moment arrêter de collaborer avec Ammareal. Il lui suffit de ne plus remettre d'Articles à Ammareal. Dans ce cas, Ammareal s'engage à continuer les Reversements au Fournisseur, aux conditions du moment, pour les Articles déjà remis par le Fournisseur à Ammareal, et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

Ammareal peut à tout moment suspendre ou résilier sa collaboration avec le Fournisseur. Il lui suffit de notifier le Fournisseur par écrit, en motivant ses raisons. Ammareal s'engage dans ce cas à continuer les Reversements au Fournisseur, aux conditions du moment, pour les Articles déjà remis par le Fournisseur à Ammareal et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

## **MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

Ammareal peut modifier ces Conditions Générales de temps en temps. Ammareal communiquera ces changements à ses Fournisseurs, par email ou tout autre moyen numérique. Le Fournisseur a quinze jours pour formuler ses réserves par écrit. Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales sont réputées approuvées par le Fournisseur.

## INSCRIPTION & CONDITIONS GENERALES « Reversement caritatif uniquement »

### RESPONSABLE DU PARTENARIAT AVEC AMMAREAL

NOM Prénom VALLADON Thierry

Titre Directeur de la Culture

Téléphone 02 48 55 82 80

Email thierry.valladon@departement18.fr

### VOTRE ORGANISATION

Nom Direction de la Culture – Médiathèque départementale

Adresse physique Chemin du Grand Mazières

Code postal 18000 Ville Bourges

Votre organisation est-elle soumise à la TVA ?  oui  non

Votre organisation déclare-t-elle, auprès du Trésor Public, la TVA collectée sur la vente de ses services ou produits ?

---

### CHOISIR UN PARTENAIRE CARITATIF

Ammareal reverse 7,5 % du Prix Net H.T. de chaque article vendu à des organisations œuvrant en faveur de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme. Merci de choisir **un** partenaire ci-dessous.

- Mots & Merveilles**, association aidant plus de 800 adultes et 100 enfants en situation d'illettrisme dans le Nord. [www.asso-motsetmerveilles.fr](http://www.asso-motsetmerveilles.fr)
- Bibliothèque Sans Frontières**, accès à la connaissance aux populations qui en sont le plus éloignées
- Fonds Decitre**, actions pour la lecture, l'écriture et la culture
- Le Secours Populaire Français**, pour ses missions d'accès à l'éducation et à la culture.

**En complétant et renvoyant ce formulaire, vous acceptez les Conditions Générales.**

Formulaire complété le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_

Signature

Formulaire à renvoyer à [partenaire@ammareal.fr](mailto:partenaire@ammareal.fr) Des questions ? Contactez-nous au 01 69 39 49 56.

## **AMMAREAL SAS**

### **CONDITIONS GENERALES**

Ammareal est une SAS au capital de 25 000€ ayant pour président Renan Ayrault et dont l'établissement principal est situé au 6 rue des Bâtisseurs, 91350 Grigny, France.

Ammareal vend des Articles d'occasion sur Internet et reverse une part du prix de vente à des organisations caritatives œuvrant dans le domaine de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme. Ammareal reprend et vend des livres, désigné sous le terme générique d'Articles.

#### **FOURNISSEUR**

Le Fournisseur (« Votre Organisation » dans le formulaire page 1) engage Ammareal pour transporter, trier, commercialiser, ou autrement librement disposer des Articles qu'il lui remet.

Le Fournisseur sélectionne et met en cartons les Articles qu'il désire remettre à Ammareal.

Les « Articles » signifient ici tous les Articles que le Fournisseur désire voir vendus, recyclés ou donnés. Ces Articles sont, dans la mesure du possible, conformes aux normes de qualité communiquées par Ammareal. Le Fournisseur s'efforce également de respecter la quantité minimum par envoi de 32 cartons Ammareal ou équivalent, soit, à titre d'exemple, environ 1000 livres. Ces cartons peuvent provenir de plusieurs Fournisseurs ; dans ce cas, ils doivent être rassemblés en un seul lieu d'enlèvement. Cette quantité peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts de transport et de la qualité des Articles remis.

#### **AMMAREAL**

Ammareal se charge d'organiser et de payer le transport des Articles depuis un lieu désigné par le Fournisseur et validé par Ammareal jusqu'à un lieu de tri désigné par Ammareal. Ammareal peut fournir les cartons et palettes servant à expédier les Articles, sur simple demande. Ammareal ou son représentant catalogue, entrepose, et expédie les Articles vendus. Ammareal se charge du prix de chaque Article, de sa promotion, des coûts de vente, de son entreposage et du service client.

Ammareal détermine seul les prix à pratiquer pour les Articles.

Ammareal tient à la disposition du Fournisseur les éléments relatifs à la composition des Reversements caritatifs ainsi qu'un rapport synthétique sur le tri des Articles remis. Ces rapports sont disponibles sur simple demande. Ammareal envoie au Fournisseur chaque trimestre un rapport détaillé précisant les références de chaque Article vendu, sa date et son prix de vente ainsi que le montant du reversement caritatif s'y afférant.

#### **PROPRIÉTÉ**

Ammareal devient propriétaire des Articles au moment où ces Articles sont chargés dans le véhicule du transporteur dépêché par Ammareal chez le Fournisseur. Ammareal trie les Articles qui lui sont remis et se réserve le droit d'exclure de la vente les Articles non commercialisables, à son entière discrétion et quelle qu'en soit la raison (état physique dégradé, faible valeur économique, faibles ventes, etc.).

Un Article exclu de la vente peut être soit donné, soit recyclé par Ammareal à son entière discrétion. Un Article donné sera remis à un Partenaire Caritatif ou à une organisation à but non lucratif (association, école, etc.), choisi par Ammareal à sa seule discrétion. Un Article recyclé sera remis à un recycleur professionnel respectant les pratiques généralement admises comme bonnes pour notre environnement. Ammareal se

réserve le droit de retirer les Articles de la vente à tout moment et quelle qu'en soit la raison.

Ammareal choisit les Partenaires Caritatifs présents dans le formulaire d'inscription à sa seule discrétion. Ce sont des organisations à but non lucratif, ayant entre autres pour objet l'éducation, la promotion de la lecture ou la lutte contre l'illettrisme.

## **REVERSEMENTS**

Ammareal reverse au Partenaire Caritatif sélectionné par le Fournisseur 7,5% du Prix Net H.T. sur chaque Article vendu. Si le Fournisseur n'effectue aucun choix parmi la liste de Partenaires Caritatifs, Ammareal se réserve le droit de reverser ces sommes au Partenaire Caritatif de son choix.

Les Reversements se font dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Le Prix Net H.T. de la vente d'un Article est le Prix de Vente T.T.C. de l'Article, hors : frais de port ; commission prise par la place de marché pour la vente de l'Article ; TVA applicable à l'Article.

## **ARRÊT DES RELATIONS**

Le Fournisseur peut à tout moment arrêter de collaborer avec Ammareal. Il lui suffit de ne plus remettre de Articles à Ammareal. Dans ce cas, Ammareal s'engage à continuer les reversements au Partenaire sélectionné, aux conditions du moment, pour les Articles déjà remis par le Fournisseur à Ammareal, et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

Ammareal peut à tout moment suspendre ou résilier sa collaboration avec le Fournisseur. Il lui suffit de notifier le Fournisseur par écrit, en motivant ses raisons. Ammareal s'engage dans ce cas à continuer les Reversements au Partenaire Caritatif, aux conditions du moment, pour les Articles déjà remis par le Fournisseur à Ammareal et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

## **MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

Ammareal peut modifier ces Conditions Générales de temps en temps. Ammareal communiquera ces changements à ses Fournisseurs, par email ou tout autre moyen numérique. Le Fournisseur a quinze jours pour formuler ses réserves par écrit. Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales sont réputées approuvées par le Fournisseur.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 18**

---

**DISPOSITIF D'AIDE À LA PROFESSIONNALISATION  
DES RÉSEAUX INTERCOMMUNAUX DE BIBLIOTHÈQUES  
Attribution de subventions aux communautés de communes  
Berry Grand Sud et La Septaine**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.330-1 et L.330-2 ;



Vu la délibération n° AD 111/2018 du Conseil départemental du 18 juin 2018 relative à la mise en place de dispositifs d'accompagnements financiers des collectivités dans le développement de leurs bibliothèques et réseaux de bibliothèques, prévoyant notamment une aide à l'informatisation et à la professionnalisation pour les bibliothèques entrant dans ce dispositif ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-22/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la médiathèque départementale ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire, conformément au cadre comptable ;

Vu les demandes de subventions présentées par les communautés de communes Berry Grand Sud et La Septaine, au titre de la professionnalisation des bibliothèques ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les demandes de subventions satisfont aux critères retenus au titre des dispositifs d'aide ;

Considérant l'inscription de la lecture publique au sein des politiques culturelles exercées par le Département au titre de ses compétences ;

Considérant l'intérêt de soutenir les projets liés à la modernisation des bibliothèques en ce que celles-ci contribuent à l'animation et l'attractivité du territoire ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **- d'attribuer :**

\* une subvention de **5 000 €** à la communauté de communes Berry Grand Sud, pour aider à la pérennisation du poste de coordinateur de lecture publique, suivant le règlement d'aide à la professionnalisation,



\* dans les mêmes conditions, une subvention de **2 000 €** à la communauté de communes de La Septaine, pour aider au financement du poste de coordinateur, qui consacre un quart de son temps à la lecture publique, suivant le règlement d'aide à la professionnalisation.

### **PRECISE**

- que ces subventions sont attribuées selon les conditions et modalités prévues au règlement d'aides de la médiathèque du Cher :

- \* création de postes ou extension du temps de travail de l'agent chargé du développement et de la création de réseaux intercommunaux de bibliothèques,
  - \* aide attribuée si au moins un demi équivalent temps plein (ETP) est dédié à la coordination du réseau intercommunal,
  - \* aide versée à des postes de catégories A et B uniquement,
  - \* les agents doivent être titulaires de concours de catégorie A ou B de la filière culturelle ou diplômés dans le domaine (Master, licence pro ou DUT métiers du livre,
- le Département, via la médiathèque départementale du Cher, doit être associé à l'ensemble des étapes du processus de recrutement.

Renseignements budgétaires :

Code opération : DLPO029

Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Autres groupements

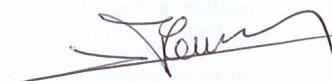
Imputation budgétaire : 657358

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**



Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 19**

---

---

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT  
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUE 2018-2023  
Attribution de subventions**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.216-1 et suivants ;



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD 151/2017 du Conseil départemental du 11 décembre 2017 relative à la culture, décidant notamment d'approuver les nouvelles orientations du schéma départemental de développement (SDD) des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu la délibération n° AD 89/2018 du Conseil départemental du 18 juin 2018 décidant notamment de créer une autorisation d'engagement SDD des enseignements artistiques fonctionnement et une autorisation de programme SDD des enseignements artistiques investissement ;

Vu la délibération n° AD 109/2018 du Conseil départemental du 18 juin 2018 approuvant le SDD des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu la délibération n° AD 137/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 approuvant les cadres réglementaires du SDD des enseignements artistiques 2018-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-17/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu la délibération n° AD-135/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 individualisant une partie des crédits votés au titre du SDD des enseignements artistiques ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD-243/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 individualisant une partie des crédits votés au titre du SDD des enseignements artistiques ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les dossiers de subventions déposés présentent un intérêt départemental et répondent aux obligations des règlements d'aides ;

Après en avoir délibéré,



## DECIDE

- **d'attribuer** des subventions de fonctionnement, au titre des projets de territoires, pour un montant global de **1 400 €**, dont 480 € en faveur du conservatoire de VIERZON et 920 € en faveur du pôle d'enseignements artistiques de MEHUN-SUR-YEVRE,

- **d'attribuer** une subvention d'investissement pour un montant global de **1 000 €** en faveur de l'école de musique de La Septaine à AVORD,

## PRECISE

- que les subventions seront versées selon les modalités prévues dans les règlements d'aides votés en assemblée départementale du 15 octobre 2018 soit :

\* versement unique de l'aide à la notification du vote de la subvention par l'organe délibérant pour le fonctionnement,

\* versement unique sur facture pour l'investissement.

### Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P0850122

Nature analytique : Subv ;fonct.personnes assoc.organis.privés.divers

Imputation budgétaire : 65748

Code opération : 2005P0850123

Nature analytique : Subv d'équipement personnes de droit privé : bien mobiliers, matériels études

Imputation budgétaire : 20421

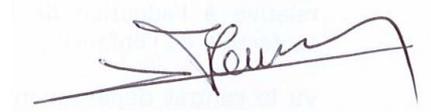
Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 20**

---

**ACHAT DE MOBILIER DESTINÉ A LA BIBLIOTHÈQUE  
DE LA COMMUNE D'ALLOUIS  
Attribution d'une subvention**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la délibération n° AD 90/2009 du Conseil départemental du 22 juin 2009 relative à la mise en place du plan départemental de développement de la lecture publique, prévoyant notamment une aide à l'acquisition de mobilier pour les bibliothèques entrant dans ce dispositif ;

Vu la délibération AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-22/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives et au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la médiathèque départementale ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire, conformément au cadre comptable ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune d'ALLOUIS pour l'achat de mobilier destiné à sa bibliothèque municipale ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'inscription de la lecture publique au sein des politiques culturelles exercées par le Département au titre de ses compétences et l'intérêt de soutenir les projets liés à la modernisation des bibliothèques en ce que celles-ci contribuent à l'animation et à l'attractivité du territoire ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'attribuer** une subvention d'investissement de 1 560,18 € à la commune d'ALLOUIS pour l'achat de mobilier et d'équipements neufs destiné à sa bibliothèque municipale, afin que les usagers puissent être accueillis dans des conditions plus favorables et plus pratiques,

### **PRECISE**

- que le versement sera réalisé, en une seule fois, sur production des factures acquittées avant le 31 décembre 2022.

Renseignements budgétaires :
Code opération : DLPO030
Nature analytique : Subv. équip. autres communes : biens mob, matériels et études
Imputation budgétaire : 2041481

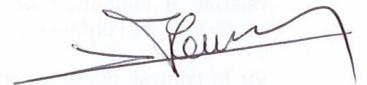


Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 21**

---

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'IUT DE BOURGES**  
**Attribution d'une subvention**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.216-11 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-16/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'enseignement supérieur ;

Vu la demande de subvention déposée par l'IUT dans le cadre du développement des relations école-entreprise en partenariat avec le Département ;

Vu le rapport du président et la convention qui y est jointe ;

Considérant l'intérêt de continuer à soutenir, dans le département du Cher, le développement de l'enseignement supérieur en soutenant les structures ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement de **540 €** à l'IUT de BOURGES,
- **d'approuver** la convention de partenariat, jointe en annexe,
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P1530139

Nature analytique : 65731-sub de fonctionnement aux organismes publics état

Imputation budgétaire : 65731

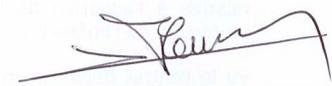
Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022





## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés

L'Université d'ORLÉANS, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis Château de la source, BP 6749, 45072 Orléans Cedex 2, représenté par son président, **Eric BLOND**, Agissant pour le compte de l'IUT de Bourges, 63 avenue de Lattre de Tassigny, 18020 Bourges Cedex, représenté par son directeur **Monsieur Pierre VIEYRES**.

Ci-après dénommée « **Université – IUT de Bourges** »

D'UNE PART,

Et

(nom) CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER ,  
dont le siège social est situé HOTEL DU DEPARTEMENT, 1 RUE MARCEL PLAISANT 18023 BOURGES CEDEX  
immatriculée au RCS sous le n° Siret 22180001400013 ,  
représentée par Monsieur Jacques FLEURY agissant en qualité de PRESIDENT

Ci-après dénommée "**Le Partenaire**",

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommées collectivement : « **Les Parties** »

### Préambule :

Dans le cadre du développement des relations Ecole-Entreprise, la volonté commune des parties est de renforcer les relations entre l'IUT, ses étudiants, les entreprises et administrations et dynamiser les échanges dans l'intérêt de l'établissement, des apprenants et des entreprises ou institutions partenaires. Tous les acteurs du secteur privé, public et associatif peuvent soutenir les activités de l'IUT de Bourges, notamment pour soutenir la jeune génération dans son parcours depuis l'entrée à l'IUT jusqu'à l'insertion dans le monde du travail, et accompagner les jeunes dans leurs études et dans leur recherche d'emploi.

### Article 1 - Objet de la convention de partenariat

Les Parties ont convenu de définir les engagements de chacune des parties, ainsi que leurs conditions et modalités d'intervention, aux fins de réaliser les objectifs visés par la présente convention.

### Article 2 – Engagement des parties

Les structures soutenant l'IUT de Bourges dans ses missions sont disposées à soutenir la formation, l'insertion professionnelle des étudiants de l'IUT de Bourges et à leur transmettre leur savoir et savoir-faire. Cet engagement au côté de l'IUT de Bourges est prévu pour un cycle de 3 ans, en suivant le calendrier de la première promotion de B.U.T 2021-2024, et est renouvelable.

### **Article 2-1 – Engagements du Partenaire**

Le Partenaire s'engage, dans la mesure du possible, à :

- Réserver des places de stages et d'apprentissage aux étudiants de l'IUT
- Proposer des vacataires pour enseigner dans les différentes formations préparées à l'IUT (dans le respect des règles de recrutement des vacataires).
- Participer aux événements organisés par l'IUT pour favoriser les rencontres entre étudiants et représentants du monde socio-économique
- Verser tout ou partie de la Taxe d'Apprentissage
- Apporter un soutien financier annuel à hauteur de : **540 € TTC - cinq cent quarante Euros TTC**

Le règlement de la participation financière sera effectué annuellement, en un seul versement après signature de la présente convention par les deux parties puis tous les ans au cours du premier trimestre de l'année civile et à 30 jours après réception de la facture, émise par l'Université.

Le règlement sera opéré par virement au compte de l'Agent Comptable de l'Université d'Orléans et sera imputé comme suit dans l'application SIFAC :

- Unité budgétaire : IUB-P
- Centre financier : IUB

L'adresse de facturation est la suivante :

*CD 18 Hôtel du Département – 1 place Marcel Plaisant – 18023 Bourges Cedex*

### **Article 2-2 - Engagements Université - IUT de Bourges**

L'IUT de Bourges s'engage, dans la mesure du possible, à :

- Mettre à disposition du partenaire la CVthèque des étudiants pour stage ou apprentissage et à l'assister dans ses recherches de candidats, dans le respect du RGPD
- Insérer les informations sélectionnées par le partenaire concernant la présentation de l'entreprise, sous forme d'interviews, profils, présentation, etc., dans le cadre d'un projet de livre - sous forme papier et numérique – documentant notamment la 1ère promotion B.U.T.,
- Fournir au partenaire un espace pour sa participation aux événements initiés par l'IUT
- Permettre au partenaire de venir présenter ses métiers et activités aux étudiants et organiser des visites d'entreprise pour les étudiants
- Désigner un interlocuteur référent pour s'assurer que le partenaire puisse bénéficier d'un support permanent et d'un contact pouvant répondre à ses demandes et besoins, dans le cadre des engagements à la présente convention.

### **Article 3 – Communication**

Les Parties s'autorisent à communiquer sur l'existence et le contenu de la présente convention.

Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer leurs logos respectifs sur tous les supports de communication promouvant les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Chaque Partie s'engage à adresser à l'autre Partie, préalablement à toute communication dans laquelle la convention est citée et sur laquelle figure les logos de l'autre Partie, les projets qu'elle envisage de diffuser.

Les Parties communiquent sous dix (10) jours calendaires suivant la réception desdits documents leurs observations, sauf accord exprès entre les Parties pour proroger ce délai.

Après concertation entre les Parties, la Partie à l'origine de la communication tiendra compte des demandes éventuelles de modifications de l'autre Partie, sous réserve que ces modifications soient conformes à la réglementation applicable.

Chaque Partie s'engage à utiliser le logo de l'autre Partie dans le respect de la charte graphique de chacune, sans aucune modification, dans les proportions ou dans les couleurs du logo, sans aucune suppression, déformation ou transformation.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit à :

- Pour l'Université : à l'attention de la Direction de l'IUT
- Pour le Partenaire : à l'attention de la DRHC ,

Chacune des Parties s'engage, dans le cadre d'opérations de communications tant internes qu'externes, à respecter l'image et la réputation de l'autre Partie.

#### **Article 4 – Protection des données personnelles**

Les Parties déclarent qu'elles se conforment au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la législation nationale en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel pour ce qui concerne l'ensemble des données collectées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'engagent notamment à :

- s'échanger mutuellement des données à caractère personnel uniquement dans la mesure où elles ont été collectées et traitées légitimement dans le cadre de la présente convention ;
- garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, dans le cadre des prestations objet de la présente convention;
- traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention en minimisant les données recueillies ;
- s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre Partie ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ;

- ne conserver les données collectées que le temps nécessaire à l'exécution des prestations objet de la présente convention et à les supprimer dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins d'exécution des prestations ou sur demande de l'autre Partie.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit à l'information et d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la rectification, à l'effacement, à l'opposition, à la limitation, au déréférencement et à la portabilité de celles-ci. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courriel à :

- Pour le partenaire : [drhc@departement18.fr](mailto:drhc@departement18.fr)
- Pour l'Université d'Orléans : [dpo@univ-orleans.fr](mailto:dpo@univ-orleans.fr)

En cas de difficultés liées à la gestion de leurs données personnelles ou à l'exercice de leurs droits, elles peuvent introduire une requête auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)
- CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75 334 PARIS CEDEX 07

#### **Article 5 – Responsabilité et assurances**

Chacune des Parties déclare être assurée pour tous les dommages consécutifs à l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à maintenir leurs assurances pendant toute la durée de la convention et en apporter la preuve à la Partie qui en fait la demande.

#### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

La convention se poursuivra par tacite reconduction, pour des périodes successives d'un an, sauf la faculté pour chacune des Parties de la dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de 3 mois avant le terme.

#### **Article 7 - Suivi de la convention**

Les Parties conviennent de faire un point annuel à la date anniversaire de la convention pour évaluer son application.

#### **Article 8 - Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord des Parties, qui signeront à cet effet un accord écrit indiquant leur décision de mettre fin à leurs engagements.

Chacune des Parties pourra dénoncer la convention à tout moment, et pour tout motif, sous réserve de poursuivre les relations contractuelles jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours et de respecter un préavis de rupture d'une durée minimale de trois (3) mois avant la cessation effective des relations, délai courant à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son cocontractant par la Partie ayant pris l'initiative de la rupture, et l'informant de celle-ci.

Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception le

mettant en demeure de les respecter. A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de un (1) mois à compter de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 - Modification de la convention**

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé des deux parties.

#### **Article 7 - Résolution des litiges**

La présente convention est régie par la loi française.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait à Bourges, le 29/03/2022

En trois (3) exemplaires originaux

**Pour l'Université**

**Monsieur Eric BLOND**

**Président**

**Pour LE Conseil Départemental 18**

**Monsieur Jacques FLEURY**

**Président**

**Pour l'IUT de Bourges**

**Monsieur Pierre VIEYRES**

**Directeur**

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 22**

---

---

**RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES**  
**Attribution de subventions au titre de l'année 2022**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 et suivants ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-25/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'eau ;

Vu la délibération n° AD-144/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 approuvant les contrats territoriaux des bassins versants Arnon Aval (2022-2024) et Ru, Vauvise et affluents (2022-2024) ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu la demande formulée par le syndicat intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA) au titre de l'année 2022 ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon aval (SMAVAA) au titre de l'année 2022 ;

Vu la demande formulée par le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydraulique sur l'Arnon (SIRAH) pour la réalisation de l'étude préalable au contrat territorial ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que l'action du Département participe à la mise en œuvre des enjeux relatifs, d'une part, à l'atteinte du bon état des masses d'eau et, d'autre part, à la solidarité territoriale ;

Considérant la nécessité d'accompagner les démarches globales de restauration des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ;

Considérant la volonté du Département d'apporter un soutien financier aux syndicats de rivières dans le domaine de la préservation des milieux aquatiques en partenariat avec l'agence de l'eau Loire Bretagne et la Région Centre-Val de Loire ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**- d'individualiser**, sur l'autorisation de programme « CT VAUVISE AUBOIS 2021-2027 », **67 179,80 €** de subventions pour le SIRVAA (annexe 1),



- **d'individualiser**, sur l'autorisation de programme « CT ARNON 2022-2028 », **47 044,00 €** de subventions pour le SMAVAA et le SIRAH (annexes 2 et 3),

### PRECISE

- que les projets doivent être terminés dans les délais prévus :

- \* pour le SIRVAA (annexe 1),
- \* pour le SMAVAA (annexe 2),
- \* pour le SIRAH (annexe 3),

- que le non-respect de ces délais entraîne l'annulation des subventions sauf décision expresse du président, et le remboursement des acomptes déjà perçus.

- que la durée de validité de l'aide peut être prorogée par décision de la commission permanente sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de validité de la subvention.

- que le versement de la subvention attribuée aux syndicats sera effectué sur justification de la réalisation de l'action mentionnée au contrat territorial et de sa conformité avec le projet subventionné selon les modalités suivantes :

- pour les **subventions d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €**, le paiement se fera sous la forme d'un **versement unique** sur présentation des pièces suivantes :

- \* un état récapitulatif attestant de la réalisation des dépenses acquittées par le porteur de projet, signé par son représentant légal et visé par son comptable public assignataire

- \* un plan de financement définitif.

- pour les **subventions d'un montant supérieur à 3 000 €**, le paiement se fera en **deux versements** sur présentation des pièces suivantes :

- \* un acompte de 50 % qui sera versé sur production d'un document justifiant du démarrage de l'opération (ex : certificat de commencement de l'opération, lettre de commande ou ordre de service),

- \* le solde sur présentation d'un état récapitulatif attestant de la réalisation des opérations et des dépenses acquittées par le porteur de projet, signé par son représentant légal et visé par son comptable public assignataire, ainsi qu'un plan de financement définitif.

**Un bilan quantitatif et qualitatif** sera également transmis au service instructeur pour validation des prestations avant paiement.



Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées. Le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation départementale.

En tout état de cause, **les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre de l'année de fin de validité de la subvention** (mentionnée en annexe).

Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. Le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

- que le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'opération subventionnée ainsi que celles ayant fait l'objet d'une attestation sur l'honneur.

- que le Département se réserve le droit, par échantillonnage, d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de la subvention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces sur demande du Département.

Pour les opérations le permettant, et pendant toute leur durée, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur l'ensemble des supports visuels utilisés (plaquette de communication, panneau de chantier, support pédagogique...). La signalétique sera fournie par le Département au bénéficiaire.



Renseignements budgétaires :

Code opération : EAUO152 – CT VAUVISE AUBOIS 2021 2027

Nature analytique : Subvention d'équipement aux communes bâtiments installations / Subventions d'équipement versées en cours

Imputation budgétaire : 2041482 / 2324

Renseignements budgétaires :

Code opération : EAUO155 – CT ARNON 2022-2028

Nature analytique : Subvention d'équipement aux communes bâtiments installations

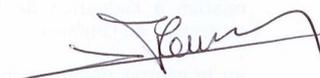
Imputation budgétaire : 2041482

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



## ANNEXE 1

**Maître d'ouvrage :** Syndicat intercommunal du Ru de la Vauvise, de l'Aubois et leurs affluents (SIRVAA)

**CTMA :** Contrat territorial milieux aquatiques des bassins versants du Ru, de la Vauvise et de leurs affluents (2022-2024)

<b>Projet</b>	<b>Montant subventionnable € TTC</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant voté € TTC</b>	<b>Date fin de validité de la subvention</b>
Étude complémentaire de rétablissement de la continuité écologique	187 500 €	30%	<b>56 250 €</b>	<b>31/12/2024</b>
Travaux de rétablissement de la continuité écologique – cours d'eau la Chaume Blanche à Garigny	4 200 €	10%	<b>420 €</b>	<b>31/12/2023</b>
Travaux de plantation de ripisylve et aménagements agricoles structurants, - cours d'eau le Liseron à Précy	33 366 €	30%	<b>10 009,80 €</b>	<b>31/12/2023</b>
Actions de communication	2 500 €	20%	<b>500 €</b>	<b>31/12/2024</b>
<b>TOTAL</b>	<b>227 566 €</b>		<b>67 179,80 €</b>	

## ANNEXE 2

**Maître d'ouvrage :** Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon aval (SMAVAA)

**CTMA :** Contrat territorial milieux aquatiques Arnon aval (2022-2024)

<b>Projet</b>	<b>Montant subventionnable € TTC</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant voté € TTC</b>	<b>Date fin de validité de la subvention</b>
Étude d'inventaire des zones humides	65 110 €	30%	<b>19 533 €</b>	<b>31/12/2024</b>
<b>TOTAL</b>	<b>65 110,00 €</b>		<b>19 533,00 €</b>	

<b>Projet</b>	<b>Montant subventionnable € HT</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant voté € HT</b>	<b>Date fin de validité de la subvention</b>
Suivi pluriannuel de la qualité des eaux	7 033,33 €	30%	<b>2 110 €</b>	<b>31/12/2024</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7 033,33 €</b>		<b>2 110,00 €</b>	

### ANNEXE 3

**Maître d'ouvrage :** Syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydraulique sur l'Arnon (SIRAH)

**CTMA :** en préparation

<b>Projet</b>	<b>Montant subventionnable € HT</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant voté € HT</b>	<b>Date fin de validité de la subvention</b>
Étude préalable sur le bassin versant de l'Arnon Amont	254 010 €	10%	<b>25 401 €</b>	<b>31/12/2024</b>
<b>TOTAL</b>	<b>254 010 €</b>		<b>25 401 €</b>	

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 23**

---

---

**CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE  
DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN VERSANT DU CHER  
(CONCERT'EAU)  
Attribution de subventions 2022**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 et suivants ;



Vu la délibération n° AD 210/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020, adoptant la stratégie territoriale et la feuille de route, validant le contrat territorial de gestion quantitative et qualitative (CTG2Q) de la ressource en eau et son plan de financement associé ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-25/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'eau ;

Vu la délibération n° AD-215/2022 du Conseil départemental du 20 juin 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la demande formulée par le syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre, au titre de l'année 2022 ;

Considérant l'engagement du Département à assurer le portage du CTG2Q (Concert'Eau) en phase de mise en œuvre ;

Considérant la volonté du Département d'apporter un soutien financier aux actions conduites dans le cadre de ce contrat conformément au projet de plan de financement ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'attribuer 3 000 €** de subvention au SIVY au titre de l'action Sensibiliser les acteurs au rôle de la nature dans le cycle de l'eau, pour l'année 2022,

### **PRECISE**

- que le versement de la subvention attribuée au SIVY sera effectué sur justification de la réalisation de l'action mentionnée au contrat territorial et de sa conformité avec le projet subventionné selon les modalités suivantes :

- un versement unique sur présentation des pièces suivantes :
  - . une attestation de réalisation de l'action,
  - . un plan de financement définitif.



Ces documents devront être signés par le bénéficiaire.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera également transmis au service instructeur pour validation des prestations avant paiement.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées,

En tout état de cause, les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2023. Passé ce délai, les décisions d'attribution deviennent caduques. Le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Pour les opérations le permettant, et pendant toute leur durée, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur l'ensemble des supports visuels utilisés (plaquette de communication, support pédagogique...). La signalétique sera fournie par le Département au bénéficiaire.

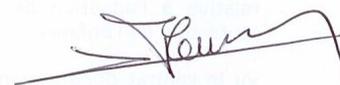
Renseignements budgétaires :
Code opération : EAUO151 – CTGQQ 2021-2023
Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres groupements - 657358
Imputation budgétaire : 65/657358/731

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 24**

---

---

**ORGANISATION DES RENCONTRES VELO & TERRITOIRES  
A BOURGES EN OCTOBRE 2022  
Modification de la convention de partenariat**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1111-6, L.3121-23, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 portant délégation au président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-21/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022 conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu sa délibération n° CP-196/2022 du 16 mai 2022 relative à l'organisation des rencontres vélo et territoires à BOURGES en octobre 2022 et à la convention de partenariat ;

Vu la convention en date du 18 février 2021 pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'agence de développement du tourisme et des territoires (AD2T) ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 8 novembre 2021 à la convention avec l'AD2T en attribuant une subvention complémentaire dans le cadre de l'opération « rencontres Vélo & Territoires » ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de mettre en œuvre des partenariats financiers nécessaires pour les rencontres Vélo & Territoires 2022 ;

Considérant que l'occupation du conservatoire de musique et la fourniture des stands et barnums est consentie à titre gratuit par la ville de BOURGES au Département ; en précisant que la mise à disposition est valorisée sous forme d'une subvention en nature de la ville estimée à 20 000 € ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre les efforts en direction du développement touristique du territoire départemental ;

Considérant la demande d'un bénéficiaire de la décision prise par la délibération n° CP-196/2022 de la commission permanente du 16 mai 2022 de retirer cette décision, son retrait n'étant pas susceptible de porter atteinte au droit des tiers ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **de retirer** la délibération n° CP-196/2022 du 16 mai 2022,



- **d'approuver** la convention de partenariat, jointe en annexe 1, avec la Région Centre-Val de Loire, la communauté d'agglomération Bourges Plus, la Ville de BOURGES, l'agence de développement touristique des territoires du Cher et l'association Vélo & Territoires,

- **de désigner** Mme DAMADE, 6<sup>e</sup> vice-présidente du Conseil départemental et Madame FENOLL, conseillère départementale, en qualité de membres du comité de pilotage conformément à l'article 2.1 de la convention de partenariat,

- **d'autoriser** le président à signer cette convention et tout document qui en découle,

### PRECISE

- concernant les dépenses de l'opération, que la Ville de BOURGES met à disposition des locaux, des matériels et des personnels valorisés en nature à hauteur de 20 000 € auxquels s'ajoutent 100 000 € de prestations réalisées sur marchés.

Renseignements budgétaires :
Code opération: 2005P161O189 RENCONTRE VELO ET TERRITOIRES 2022
Natures Analytiques :011/60632/94 - Achat de petit équipement
011/6245/94 - Transport de personnes ext. à la collectivité
011/6234/94 - Frais de réception
011/6135/94 - Locations mobilières
011/6238/94 - Publicités, Publications, Relations publiques: Divers
011/6288/90 - Autres charges diverses sur services extérieurs
Imputations budgétaires :60632,6245,6234,6135,6238,6288

Renseignements budgétaires :
Code opération: 2005P161O186 RENCONTRE VELO ET TERRITOIRES 2022
Natures Analytiques : 3587 - 74/74748/633 - Participations autres
Imputations budgétaires :74748

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022





## CONVENTION DE PARTENARIAT

---

### *Organisation des 26<sup>es</sup> Rencontres Vélo & Territoires*

#### **Entre les soussignés :**

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° CP ...../2022 du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

**Et,**

- **LA REGION CENTRE-VAL-DE-LOIRE**, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, représentée par le Président du Conseil régional Centre Val de Loire, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° ..... de la commission permanente du.....,

Ci-après dénommée « la Région »

**Et,**

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « BOURGES PLUS »**, dont le siège se situe 23-31 Boulevard Foch, CS20321, 18023 BOURGES cedex, représentée par la Présidente de la Communauté d'agglomération « Bourges plus », Madame Irène FELIX, dûment habilitée à signer cette convention par la délibération n°.....du.....,

Ci-après dénommée « l'Agglomération »

**Et,**

- **LA VILLE DE BOURGES**, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 11 Rue Jacques Rimbault, 18020 BOURGES, représentée par le maire de la ville de Bourges Monsieur Yann GALUT, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n°.....du .....,

Ci-après dénommée « La Ville »

**Et,**

- **L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES TERRITOIRES DU CHER**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 19 mars 2013 sous le n° W181001465 dont le siège social se situe 11 Rue Maurice Roy CS40314, 18000 Bourges, représentée par Madame Béatrice DAMADE, en qualité de Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'Administration à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Ad2T »

**Et,**

- **L'ASSOCIATION VELO & TERRITOIRES**, dont le siège social se situe 2 allée de Lodz, 69007 LYON représentée par Madame Chrystelle BEURRIER, en qualité de Présidente, dûment habilitée par le Conseil d'Administration à signer la présente convention,

**d'autre part,**

Le Département du Cher, la Région Centre-Val-de-Loire, La Communauté d'Agglomération « Bourges plus », la Ville de Bourges et l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher et Vélo et Territoires sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Préambule**

Le Département du Cher, la Région Centre Val-de-Loire et la Communauté d'Agglomération Bourges Plus sont étroitement liés depuis 2004 dans la réalisation de nouveaux itinéraires cyclables, avec la Loire à vélo d'abord, le projet "Cœur de France à vélo" qui emprunte en majeure partie les berges du canal de Berry et traverse la ville de Bourges, ou encore la V48 de Bourges à Sully sur Loire.

La promotion du vélo est un atout important pour les territoires ruraux qui offrent des conditions idéales de pratique, et le soin apporté à la réalisation de ces nouveaux itinéraires cyclables témoigne de l'engagement collectif à accueillir avec bienveillance les voyageurs.

Les Rencontres Vélo & Territoires sont organisées chaque année par l'association Vélo & Territoires, à laquelle adhèrent le Département et la Région Centre Val de Loire, et qui rassemble les collectivités mobilisées pour le développement du vélo en France.

Le Département du Cher et la Région Centre-Val de Loire ont porté la candidature de Bourges pour l'organisation des Rencontres Vélo & Territoires en 2022, avec une organisation très concentrée au cœur historique de la ville, avec l'appui des équipes du Département, de la Région, de l'Agglomération et de la Ville. Par ailleurs, l'Ad2T assure la coordination et l'organisation des réservations des hébergements, en relation étroite avec l'Office de Tourisme et les professionnels locaux.

La candidature conjointe du Département et de la Région ayant été retenue, la présente convention vise à définir le rôle et les engagements des différentes parties.

Il convient de préciser que l'association Vélo & territoires assure pour cette manifestation :

- ✓ La programmation et l'animation des Rencontres Vélo & Territoires,
- ✓ La coordination des comités de pilotage
- ✓ La gestion du listing des adhérents/participants,
- ✓ La gestion des inscriptions,
- ✓ La sollicitation des exposants et la coordination du forum des exposants,
- ✓ La recherche et la cooptation des intervenants,
- ✓ L'accueil des participants le jour de l'évènement, en lien étroit avec le département et la région,
- ✓ Le bon déroulement des différentes activités,
- ✓ La communication en amont, pendant et après l'évènement.

## **Article 1 - Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat dans le cadre de l'organisation des 26<sup>es</sup> Rencontres Vélo & Territoires qui se tiendront à Bourges du 5 au 7 octobre 2022.

## **Article 2 – Les étapes de l'évènement**

### **2.1 Pilotage du projet**

a) Un comité de pilotage qui est animé par vélo & Territoires en collaboration étroite avec le Département. Il est composé d'un technicien et de deux élus de chaque structure et de toute personne qualifiée, proposée par chaque partenaire.

Partenaires membres du comité de pilotage :

- ✓ Le Département du Cher
- ✓ La Région Centre-Val de Loire
- ✓ La Communauté d'Agglomération Bourges Plus
- ✓ La Ville de Bourges
- ✓ L'Agence de Développement Touristique des Territoires du Cher
- ✓ Vélo & Territoires

b) Un comité local d'organisation qui lui est animé par le Département en étroite collaboration avec la Région. Il est composé de techniciens du CD18 et de toute personne qualifiée pouvant apporter ses compétences et/ou expertise dans la préparation de l'évènement.

c) Un comité de programmation qui est animé par vélo & Territoires en association avec le Département et la Région, aux côtés de l'Ademe, du Cerema, de la Ciduv. Le

comité de programmation est une instance complémentaire du COPIL pour l'organisation des Rencontres Vélo & Territoires. Il est formé dans l'intérêt de la qualité du programme (thèmes des ateliers, intervenants).

## **2.2 Phase préparatoire**

En amont de l'évènement, cette phase est consacrée :

- à l'élaboration du programme,
- à la sollicitation des intervenants,
- à l'organisation du forum des exposants,
- à la visite des lieux et espaces dédiés aux différentes activités des Rencontres,
- à la réalisation du teaser et du film de promotion de l'évènement,
- à la mise en place de la centrale de réservation des hébergements des participants,
- à la prise de contact avec le ou les traiteur(s),
- à l'organisation des détails de la prestation attendue pour les 3 journées,
- à la communication sur ce grand rendez-vous vélo français.

Pendant cette phase, se tiennent aussi des rencontres avec les associations de bénévoles nécessaires à l'organisation de la journée des visites techniques à vélo. Cette phase prend fin le 4 octobre 2022.

## **2.3 – Description de l'évènement**

Les 26<sup>es</sup> Rencontres Vélo & Territoires se déroulent dans le Cher les 5, 6 et 7 octobre 2022. Acteurs publics, privés, élus, techniciens, usagers, acteurs de l'aménagement, de la mobilité et du tourisme sont conviés à ce grand rendez-vous fédérateur de la planète vélo française.

Deux journées de débats, d'ateliers, d'échanges et retours d'expériences sont prévues, les 5 et 6 octobre et une journée de visite technique à vélo sur la véloroute « Cœur de France à vélo » entre Bourges et Mehun-sur-Yèvre, le 7 octobre.

## **2.4 Production d'un film de promotion**

Un teaser :

Le teaser a été diffusé en octobre 2021, lors des 25<sup>es</sup> Rencontres Vélo & Territoires en Ardèche. Destiné à un public de professionnels pour susciter l'envie de venir découvrir l'itinérance douce à vélo sur le Département du Cher et en Région Centre-Val de Loire.

Une vidéo finale :

Elle sera diffusée intégralement aux 26<sup>es</sup> Rencontres Vélo & Territoires à Bourges mais sera également largement diffusée auprès du grand public notamment. Elle sera exploitable à l'échelle départementale, régionale et nationale.

## **2.5 Assemblée générale de Vélo & Territoires : le 5 octobre 2022**

Vélo & Territoires s'appuie sur trois instances de fonctionnement. Une instance politique et stratégique, une instance technique et une instance fonctionnelle. Ces trois piliers préparent les travaux de l'assemblée générale qui rassemble chaque année l'ensemble des adhérents à l'occasion des Rencontres Vélo & Territoires. Cette assemblée générale se déroulera dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département, le mercredi 5 octobre 2022 après-midi.

## **2.6 26<sup>es</sup> Rencontres Vélo & Territoires : les 5 et 6 octobre 2022**

Le réseau de Vélo & Territoires rassemble pendant ces Rencontres annuelles les collectivités mobilisées pour le développement du vélo de la France entière (régions, départements, intercommunalités, agglomérations, métropoles, EPCI, communes). À cette occasion, les acteurs de l'aménagement public, et privé, les élus, techniciens, usagers, de la mobilité et du tourisme sont invités à débattre, échanger, faire part de leurs retours d'expériences et à découvrir des solutions sur un forum des exposants.

L'intégralité de ces deux journées d'étude se déroulera dans le conservatoire de musique de la ville de Bourges et sur les extérieurs attenants.

Horaires d'occupation du conservatoire :

- Le mardi 4 entre 8h et 17h installation des différents espaces.
- Le mercredi 5 entre 8h et 18h première journée des Rencontres.
- Le jeudi 6 entre 8h30 et 17h30 deuxième journée des Rencontres

## **2.7 Forum des exposants : les 5 et 6 octobre 2022**

Vélo & Territoires, le Département du Cher et la Région Centre-Val de Loire proposent un forum des exposants situé à proximité du conservatoire de musique. Socio-professionnels et partenaires accueillent pour échanger sur leurs innovations et solutions vélo durant toute la durée des journées d'étude. L'esprit des Rencontres se retrouve aussi dans ces temps d'échange entre les congressistes et les exposants qui sont primordiaux. Il est également très important de tenir des temps conviviaux directement sur le forum des exposants (pause-café, déjeuner, apéritif...).

Mise à disposition du parking du conservatoire, du samedi 1<sup>er</sup> octobre au samedi 8 inclus, pour le montage et le démontage de la structure nécessaire à l'organisation des Rencontres Vélo et Territoires.

## **2.8 Visite technique à vélo : le 7 octobre 2022**

Cette visite technique est prévue entre Bourges et Mehun-sur-Yèvre sur la voie « Cœur de France à Vélo », au bord du Canal de Berry.

Une découverte de 17 km totalement plats et en site propre qui sera ponctuée d'explications techniques et d'animations musicales issues du Printemps de Bourges.

Un déjeuner est prévu à Mehun-sur-Yèvre, sous forme de buffet champêtre.

Des navettes seront organisées pour le retour à Bourges.

## **Article 3 - Modalités de partenariat**

La répartition des engagements et des responsabilités entre les différents partenaires est la suivante :

### **3.1 Les engagements du Département :**

Il assure la maîtrise d'ouvrage de l'évènement et son financement, en attribuant la somme de 10 000€ à l'Ad2T pour le Teaser et le film de promotion et en inscrivant 100 000€ de crédits pour les rencontres Vélo & Territoires avec 73 332 € de recettes soit un reste à charge de 26 668€.

- Avant l'évènement :

Il réserve les lieux utilisés par les Rencontres et l'Assemblée Générale, participe au Comité de programmation pour les trois journées, participe à la production audiovisuelle, d'un teaser et d'un film pour la promotion des itinéraires cyclables du département.

- Pendant l'évènement :

Il assure le bon déroulement des différentes activités et apporte un soutien logistique à l'équipe de l'association Vélo & Territoires.

### **3.2 Les engagements de la Région :**

La Région s'engage à soutenir la manifestation en apportant au Département une subvention de 26 666 € sur une dépense totale estimée à 100 000€, plus 10 000€ pour la production du film, versée directement à l'Ad2T du Cher.

### **3.3 Les engagements de l'Agglomération :**

Bourges Plus s'engage à soutenir la manifestation en apportant au Département une subvention de 26 666 € sur une dépense totale estimée à 100 000€, plus 8 740 € pour la production du film, versée directement à l'Ad2T du Cher.

### **3.4 Les engagements de la Ville :**

La Ville s'engage à soutenir la manifestation en mettant à disposition gratuitement le Conservatoire de musique pour les journées des 5 et 6 octobre 2022, les matériels nécessaires à l'organisation, dans la mesure des disponibilités : tentes, barrières, électricité, éclairage... représentant un engagement valorisé à hauteur de 20 000 €

### **3.5 Les engagements de l'Ad2T :**

L'AD2T réalise un teaser et un film de promotion de l'évènement ; assure la mise en place d'une plateforme unique de réservation, pour les hébergements des participants aux Rencontres ; et coordonnera la mise en place d'un Village gourmet du Berry pour la restauration du mercredi midi et du jeudi midi et soir.

### **3.6 Les engagements de Vélo & Territoires :**

Animer les comités de pilotage,  
Animer le comité de programmation et élaborer le programme,  
Rechercher et coopter les intervenants et assurer la prise en charge de leurs frais,  
Caler et prendre en charge la modération,  
Coordonner le forum des exposants,  
Gérer les inscriptions en lien avec l'Ad2T le cas échéant,  
Valoriser le territoire d'accueil et ses réalisations dans le domaine des mobilités actives,  
Communiquer sur l'évènement,  
Elaborer et tirer le carton d'invitation et le livret des Rencontres Vélo & Territoires,  
Vélo & Territoires s'engage à reverser 50 € de frais d'inscription par participants (hors invités des collectivités hôtes) au Département.

L'engagement de l'association s'élève à 20 000 €.

## **Article 4 – Budget et participations financières**

### **4.1 Le film**

Pour cette opération, portée par l'Ad2T le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
<b>Film Rencontres Vélo et Territoire</b>			
Production teaser et film de promotion		- Région	8 740 €
		- Département	10 000 €
		- Agglomération	8 740 €
<b>TOTAL</b>	<b>27 480 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>27 480 €</b>

#### 4.2 Les Rencontres Vélo & Territoires

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département, conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
<b>Rencontres Vélo &amp; Territoire</b>			
- Restauration	57 000 €	- Subvention de la Région	26 666 €
- Frais logistiques	52 500 €	- Subvention de l'Agglomération	26 666 €
<small>Dont mise à disposition du conservatoire et matériels par la ville de Bourges 20 000 €</small>		- Autofinancement Département	26 668 €
- Location vélos	6 000 €	- Participation Vélo & territoires	20 000 €
- Acheminements bus	4 500 €	- Ville	20 000 €
		(Subvention en nature)	
<b>TOTAL</b>	<b>120 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>120 000 €</b>

### Article 5 – Modalités de versement des participations

#### 5.1 Le film

Chaque partenaire verse à l'Ad2T une subvention dont les modalités de versement sont :

Pour le Département, elles sont précisées dans les dispositions de la convention de subvention de fonctionnement à l'Ad2T pour 2021 et dans son avenant n°1 adopté par délibération de l'Assemblée Départementale du 27 septembre 2021.

Pour la Région et l'Agglomération, le versement intervient en une fois sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées, accompagnés du bilan de l'opération (les factures seront tenues à disposition des parties).

Le montant de chaque subvention sera réduit le cas échéant au prorata des dépenses réellement effectuées.

#### 5.2 Rencontres Vélo & Territoire

Les subventions apportées par la Région et par l'Agglomération sont versées au département selon les modalités suivantes :

Un **acompte de 50%** de la subvention, soit 13 333 €, après notification de la convention aux parties ;

Le **solde**, sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées, datés et signés par le Payeur départemental, accompagnés du bilan de l'opération (les factures seront tenues à disposition des parties) avant le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

A l'issue de la manifestation, un récapitulatif des dépenses prises en charge par vélo & Territoires sera établi pour fixer le montant définitif à verser au département du cher en fonction du nombre de participants.

### **5.3 – Libération des sommes dues à l'Ad2T et au Département**

La Région et l'Agglomération se libèreront des sommes dues en faisant porter le montant au crédit :

#### **De l'Ad2T**

Du compte ouvert au nom de	Agence de Développement du Tourisme et des Territoires
IBAN	FR76 3000 3004 0000 0372 6100 151
Nom de la banque	Société Générale Bourges

#### **Du Département**

Du compte ouvert au nom de	Conseil Départemental du Cher
IBAN	FR20 3000 1002 26C1 8300 0000 065
Nom de la banque	Banque de France
BIC	BDFEFRPPCCT

### **Article 6 – Valorisation des partenaires**

La mise en valeur de chaque partenaire se matérialisera sur le site des 26<sup>èmes</sup> Rencontres Vélo & Territoires au Conservatoire de musique de la ville de Bourges (affiches, kakémonos, signalétique...). La conception des différents supports de communication sera réalisée conjointement dans le cadre du comité de pilotage de l'opération.

### **Article 7 – Date d'effet – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres parties, jusqu'au 31 mars 2023.

### **Article 8 – Résiliation**

Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements contractuels, les autres parties pourront décider de résilier de plein droit la présente convention.

### **Article 9 – Domicile**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

### **Article 10 – Modification de la convention**

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

**Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- ✓ la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- ✓ l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- ✓ à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse, suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En six exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Bourges, le.....

Pour le Département, Le Président,  <b>Jacques FLEURY</b>	Pour La Région, Le Président,  <b>François BONNEAU</b>
--	---

Pour L'Agglomération, La Présidente,  <b>Irène FELIX</b>	Pour La Ville, Le Maire,  <b>Yann GALUT</b>
---	--

Pour l'Ad2T, La Présidente,  <b>Béatrice DAMADE</b>	Pour Vélo & territoires, La Présidente,  <b>Chrystelle BEURRIER</b>
--	--

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 25**

---

---

**GESTION DE LA SECURITE INCENDIE A NOIRLAC**  
**Approbation de la convention**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.143-3 et R.143-11 ;



Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le site de l'abbaye, établissement recevant du public de catégorie 2 est la propriété du Département ;

Considérant que l'exploitation de ce site est assurée par le personnel de l'EPCC de Noirlac ;

Considérant que l'éloignement géographique du site entraîne des difficultés pour réaliser la levée de doute lors des déclenchements de l'alarme de sécurité incendie sur le site ;

Considérant que cette situation fait peser un risque sur la pérennité de ce site historique ;

Considérant que les services départementaux d'incendie et de secours ont accepté de procéder à cette levée de doute ;

Considérant qu'il est également nécessaire de redéfinir le rôle de l'EPCC dans la gestion de la sécurité incendie du site ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, sur la gestion de la sécurité incendie sur le site de l'abbaye de Noirlac,



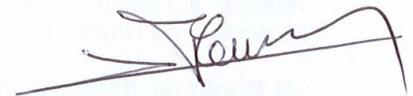
- **d'autoriser** le président à signer cette convention.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022





## ABBAYE DE NOIRLAC

### CONVENTION SUR LA GESTION DE LA SECURITE INCENDIE

---

**Entre les soussignés :**

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° ..... du .....,

Ci-après dénommé « Département »

d'une part,

**Et,**

- **L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DU CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE DE NOIRLAC**, dont le siège se situe à Bruère Allichamps représenté par son Directeur, Paul FOURNIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 15/2022 du 29 mars 2022.

Ci-après dénommé « l'EPCC »

**Et,**

- **LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER**, dont le siège se situe 224 rue Louis Mallet, 18 023 BOURGES Cedex représenté par son Président, Monsieur Patrick BAGOT, dûment habilité à signer la présente convention

Ci-après dénommé « le SDIS »

d'autre part,

Le Département, l'EPCC et le SDIS sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

## **PRÉAMBULE**

Le site de l'Abbaye, propriété du Département est un établissement recevant du public de catégorie 2.

L'exploitation est assurée par le personnel de l'EPCC de Noirlac.

Le site de l'Abbaye de Noirlac est équipé d'une centrale d'alarme incendie de catégorie A, installée dans le local informatique du bâtiment d'accueil, avec un report dans l'ancien logement gardien, un report au salon de thé et un report dans le bureau accueil. Cette centrale adressable a pour vocation de localiser exactement l'incident depuis cette installation ou sur le report.

En journée, en présence de public, la centrale incendie est surveillée en permanence par un agent présent à l'accueil.

En dehors des horaires d'ouverture du site, aucune surveillance de l'alarme incendie n'était jusqu'alors assurée et aucune levée de doutes réalisée.

Ce fonctionnement posait le problème du risque encouru pour la pérennité de ce bâtiment historique, que constitue l'Abbaye par sa valeur patrimoniale, historique et financière.

De ce fait, il a été acté la levée de doutes par les services départementaux d'incendie et de secours, objet de la présente convention en période de fermeture du site.

Cette prestation par le SDIS se fera à titre gracieux.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de la sécurité incendie et des alertes, à savoir :

- Les moyens humains chargés de la sécurité incendie ainsi que leur organisation durant les heures ouvrables et non ouvrables dont le détail figure en annexes 1 et 2
- La liste des contacts téléphoniques en annexe 3
- Les règles générales de l'EPCC en annexe 4
- Le plan masse des bâtiments concernés en annexe 5
- Les plans de niveau des bâtiments concernés en annexe 6
- Le plan d'accès au site et de localisation de la boîte à clés en annexe 7

### **ARTICLE 2 – GESTION DES ALERTES**

Pour ce faire, le Conseil départemental du Cher a contractualisé avec un service de télésurveillance du système de sécurité incendie, moyennant un coût annuel de 390 € HT et 70 € HT par intervention, dont le rôle sera :

- d'alerter l'EPCC d'un déclenchement d'alarme en période d'ouverture du site
- d'alerter les Services de Secours et d'Incendie (via le numéro d'urgence 18) d'un déclenchement d'alarme lors de la fermeture du site.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à sa date de notification par le Département aux autres parties pendant toute la durée de gestion du site par l'EPCC de façon expresse jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par voie d'avenant, pour la même durée.

### **Article 4 - Résiliation**

Dans l'hypothèse où l'une des parties souhaiterait mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit, elle devra en aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avec le terme de la présente convention.

### **Article 5 - Domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

### **Article 6 – Connaissance du site**

Dans un délai de un mois à compter de la notification de la convention, le département organisera une visite commune sur site pour la connaissance des locaux par le SDIS, dont les responsables du secteur d'intervention (CSP St Amand).

### **Article 7 – Accès au site**

Le service de télésurveillance du système de sécurité incendie transmettra au SDIS lors de l'alerte les codes d'accès au site.

Une fois dans l'enceinte de l'abbaye, le SDIS aura accès à la boîte à clés située sur la façade du bâtiment de l'ancien logement gardien pour ouvrir les portes de l'accueil (voir plan en annexe 7).

### **Article 8 - Modification de la convention**

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

En cas de levées de doute trop répétitives entraînant une sollicitation trop importante du SDIS, une amélioration devra être traitée entre les parties sous peine de résiliation de la présente convention.

### **Article 9 - Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle**

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre, à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du tribunal compétent.

**LISTE DES ANNEXES**  
(les annexes font partie intégrante à la présente convention)

**ANNEXE 1 : GESTION DE LA SECURITE INCENDIE EN L'ABSENCE DE PERSONNEL EPCC SUR SITE**

**ANNEXE 2 : GESTION DE LA SECURITE INCENDIE EN PRESENCE DE PERSONNEL EPCC SUR SITE**

**ANNEXE 3 : LISTE DES CONTACTS TELEPHONIQUES**

**ANNEXE 4 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'EPCC**

**ANNEXE 5 : PLAN MASSE DES BATIMENTS CONCERNÉS**

**ANNEXE 6 : PLAN DE NIVEAU DES BATIMENTS CONCERNÉS**

**ANNEXE 7 : PLAN D'ACCES AU SITE ET DE LOCALISATION DE LA BOITE A CLES**

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le .....	À ....., le.....
Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	Pour l'EPCC, Le Directeur,
Jacques FLEURY	Paul FOURNIER

À ....., le.....	
Pour le SDIS, Le Directeur Départemental	
Colonel Michael BRUNEAU	

## **ANNEXE 1**

### **GESTION DE LA SECURITE INCENDIE EN L'ABSENCE DE PERSONNEL EPCC SUR SITE**

#### **En cas d'alarme incendie :**

La plateforme de télésurveillance du système de sécurité incendie appelle les Services d'Incendie et de Secours (Centre de traitement des alertes 18 - 112).

Les Services d'Incendie et de Secours :

- procèdent à l'ouverture des locaux
- réalisent la levée de doutes sur l'ensemble du site
- appelle l'astreinte EPCC Noirlac (06.31.91.77.64), pour les informer
- appelle l'astreinte CD18 DPI (06.07.72.20.07), pour les informer

Un digicode sur le portillon permet d'accéder à l'enceinte et d'atteindre la boîte à clés, située en façade du bâtiment logement, pour ouvrir le bâtiment d'accueil dans lequel se situent les clés de l'ensemble des bâtiments.

Voir plan en annexe 7

#### **Pour un départ de feu avéré :**

- Gestion du sinistre par les pompiers.
- L'astreinte EPCC Noirlac réarme la centrale du SSI après autorisation des pompiers.

#### **Pour une alarme intempestive (pas de départ de feu) :**

- Réarmement de la centrale du SSI par l'astreinte EPCC Noirlac, après levée de doutes effectuée par les pompiers et autorisation de ces derniers.

#### **En cas de défaut ou de dérangement :**

Cette situation sera gérée aux heures ouvrables par l'EPCC.

La plateforme de surveillance transmettra uniquement l'information à l'astreinte EPCC durant les heures ouvrables.



## ANNEXE 2

### **GESTION DE LA SECURITE INCENDIE EN PRESENCE DE PERSONNEL EPCC SUR SITE**

En présence de public, la centrale incendie est surveillée en permanence par un agent présent à l'accueil.

#### **En cas d'alarme incendie :**

La plateforme de télésurveillance du système de sécurité incendie appelle l'accueil de l'EPCC (02.48.62.01.01) ou l'astreinte EPCC (06.31.91.77.64) ou la direction de l'EPCC (06.07.21.13.56) pour s'assurer de la prise en compte de l'évènement par les agents de l'EPCC.

Les agents de l'EPCC se chargent d'organiser la levée de doutes selon les consignes définies et gèrent l'évacuation du public selon le protocole en interne.

#### **En cas de feu avéré :**

L'agent d'accueil de l'EPCC :

- appelle les pompiers (18)
- fait évacuer le site
- informe les pompiers de la localisation de l'évènement à leur arrivée
- informe la Direction du Patrimoine Immobilier (02 48 25 23 04)
- réarme la centrale du SSI après l'intervention des pompiers et avec l'autorisation de ces derniers

#### **Pour une alarme intempestive (pas de départ de feu) :**

L'agent d'accueil de l'EPCC :

- réarme la centrale du SSI après information reçue de la personne qui a effectué la levée de doutes

#### **En cas de défaut ou de dérangement :**

La plateforme de télésurveillance du système de sécurité incendie appelle l'accueil de l'EPCC (02.48.62.01.01 ou 06.31.91.77.64) pour s'assurer de la prise en compte du problème.

L'agent d'accueil de l'EPCC :

- acquitte la centrale du SSI
- appelle le prestataire qualifié pour demander un dépannage au plus tôt

## ANNEXE 3

### **LISTE DES CONTACTS TELEPHONIQUES**

<b>Service appelé</b>	<b>Numéro téléphone</b>
Accueil EPCC	02.48.62.01.01
Astreinte EPCC	06 31 91 77 64
Directeur EPCC	06 07 21 13 56
Astreinte du Conseil départemental (DPI)	06.07.72.20.07
Accueil DPI	02.48.25.23.04

## **ANNEXE 4**

### **REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'EPCC**

#### **Ouverture des lieux**

En basse saison :

- du février à fin mars et de début novembre à fin décembre : après midi

En haute saison :

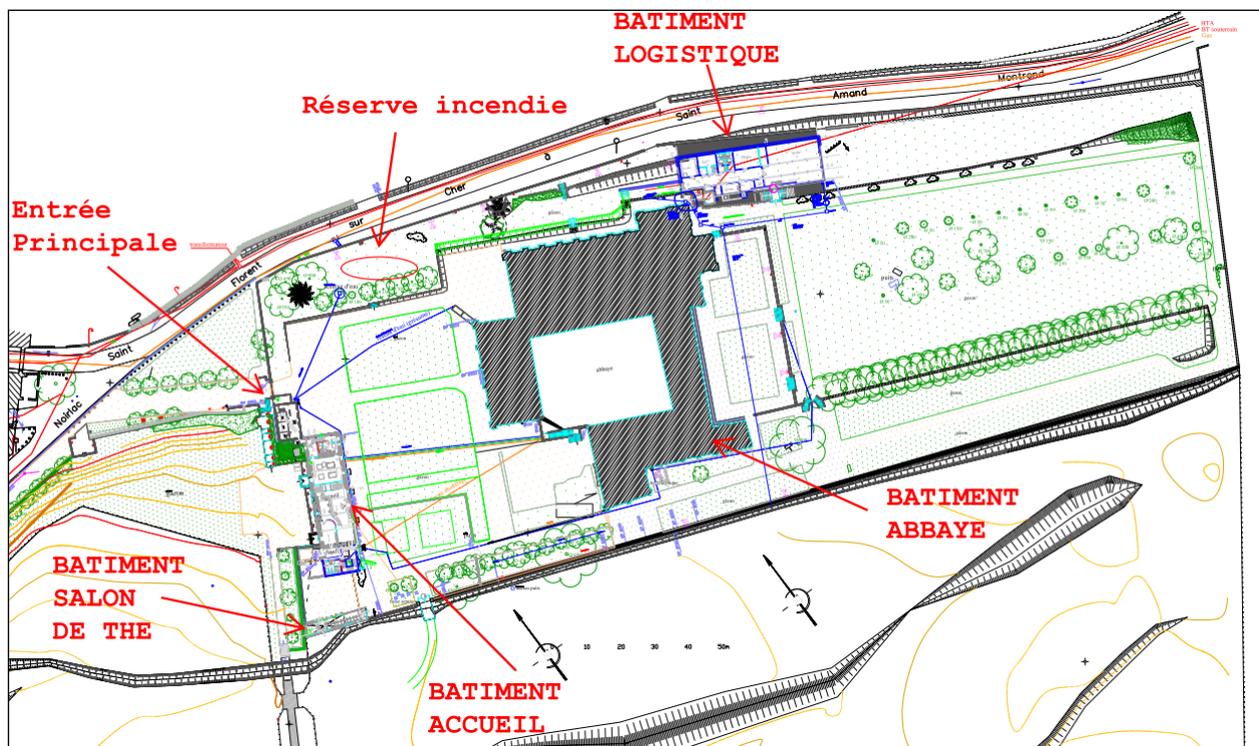
- du début avril à fin novembre : de 10h à 18h30

#### **Fermeture annuelle**

du 24 décembre au 31 janvier

## ANNEXE 5

### PLAN MASSE DES BATIMENTS CONCERNÉS



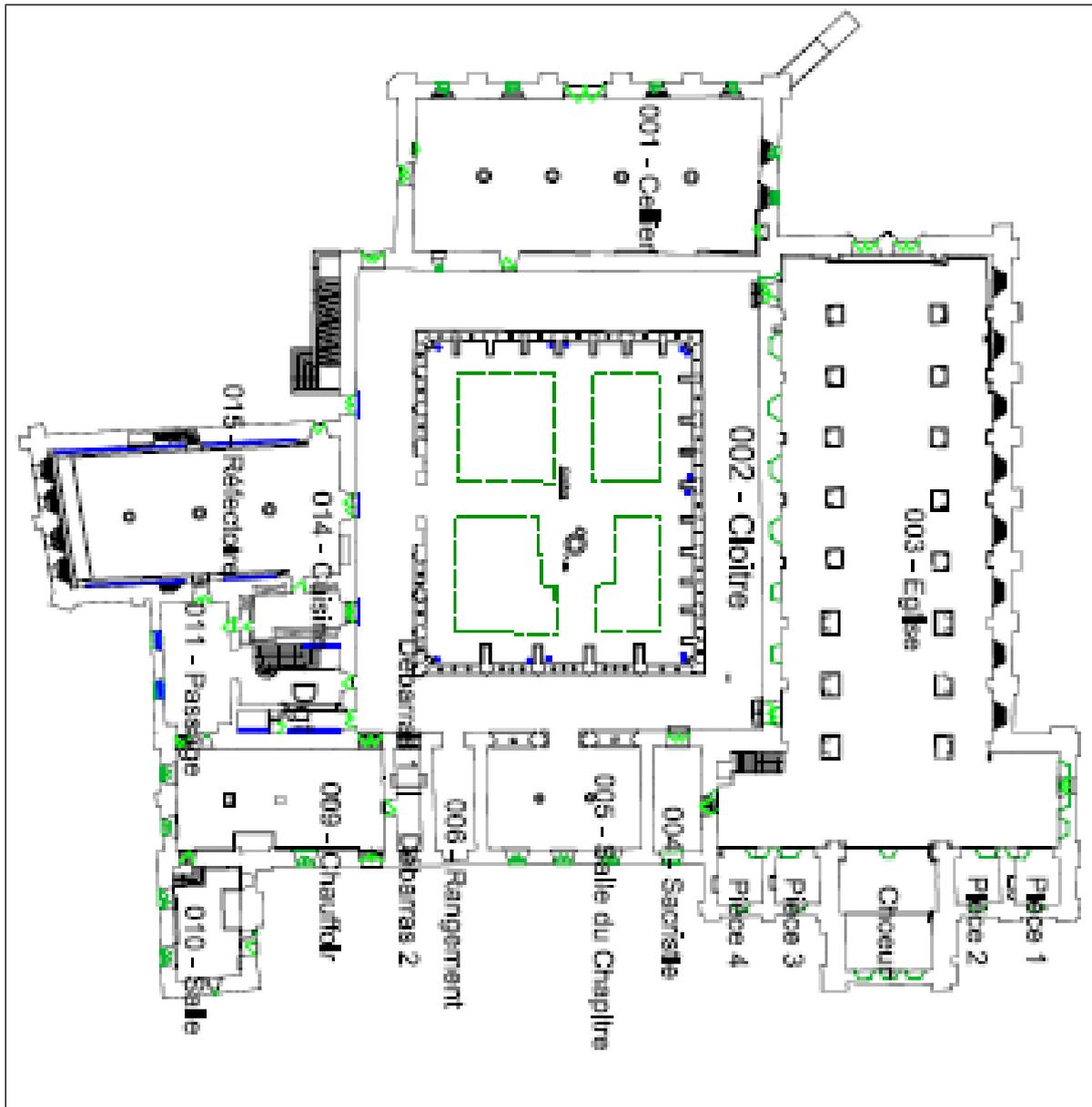
Liste des bâtiments concernés par la présente convention (reliés à la centrale SSI) :

- l'Abbaye
- l'Accueil
- le Salon de thé
- le Bâtiment logistique

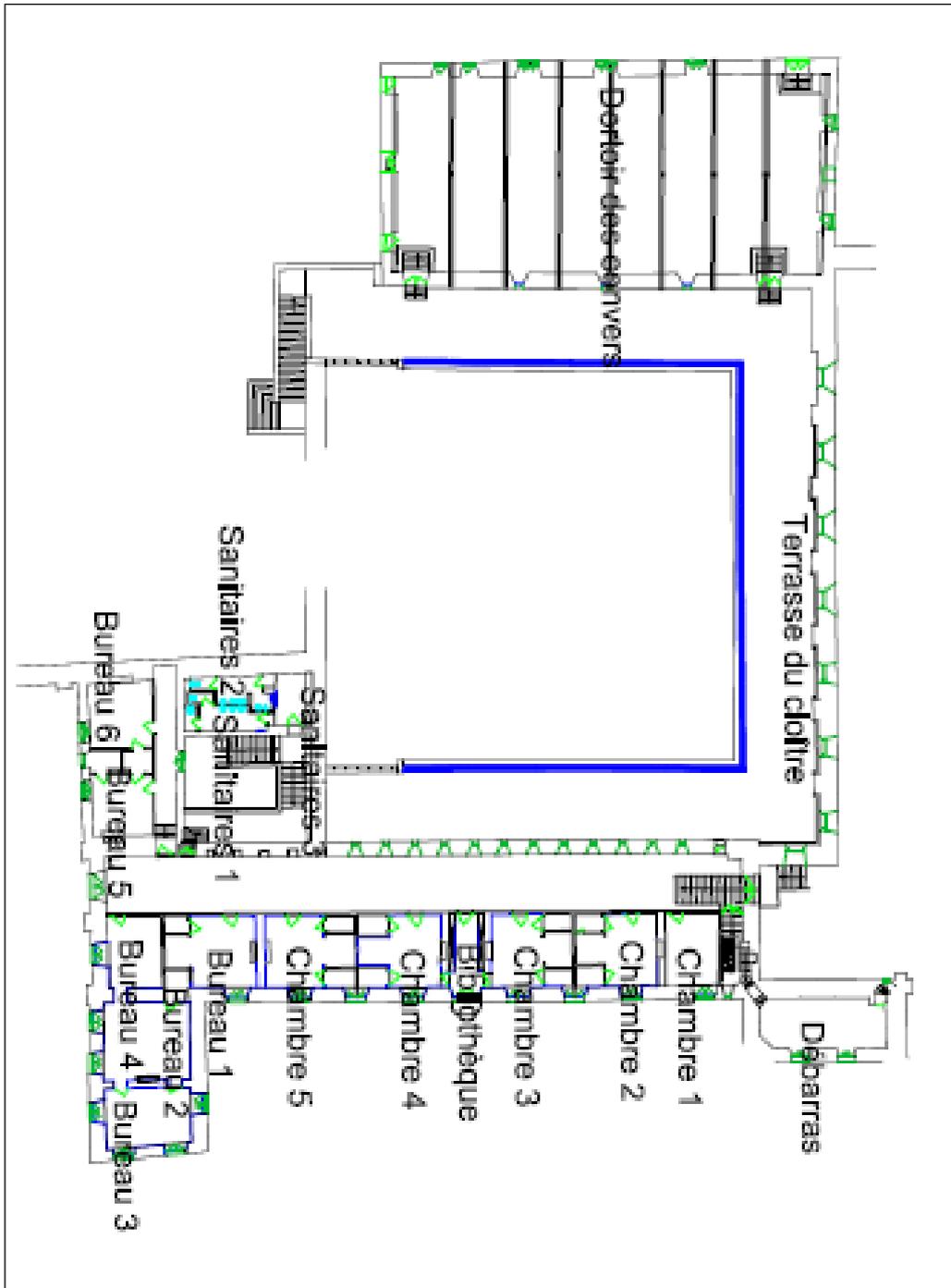
## ANNEXE 6

### PLANS DE NIVEAU DES BATIMENTS CONCERNÉS

#### Abbaye Rez-de-chaussée

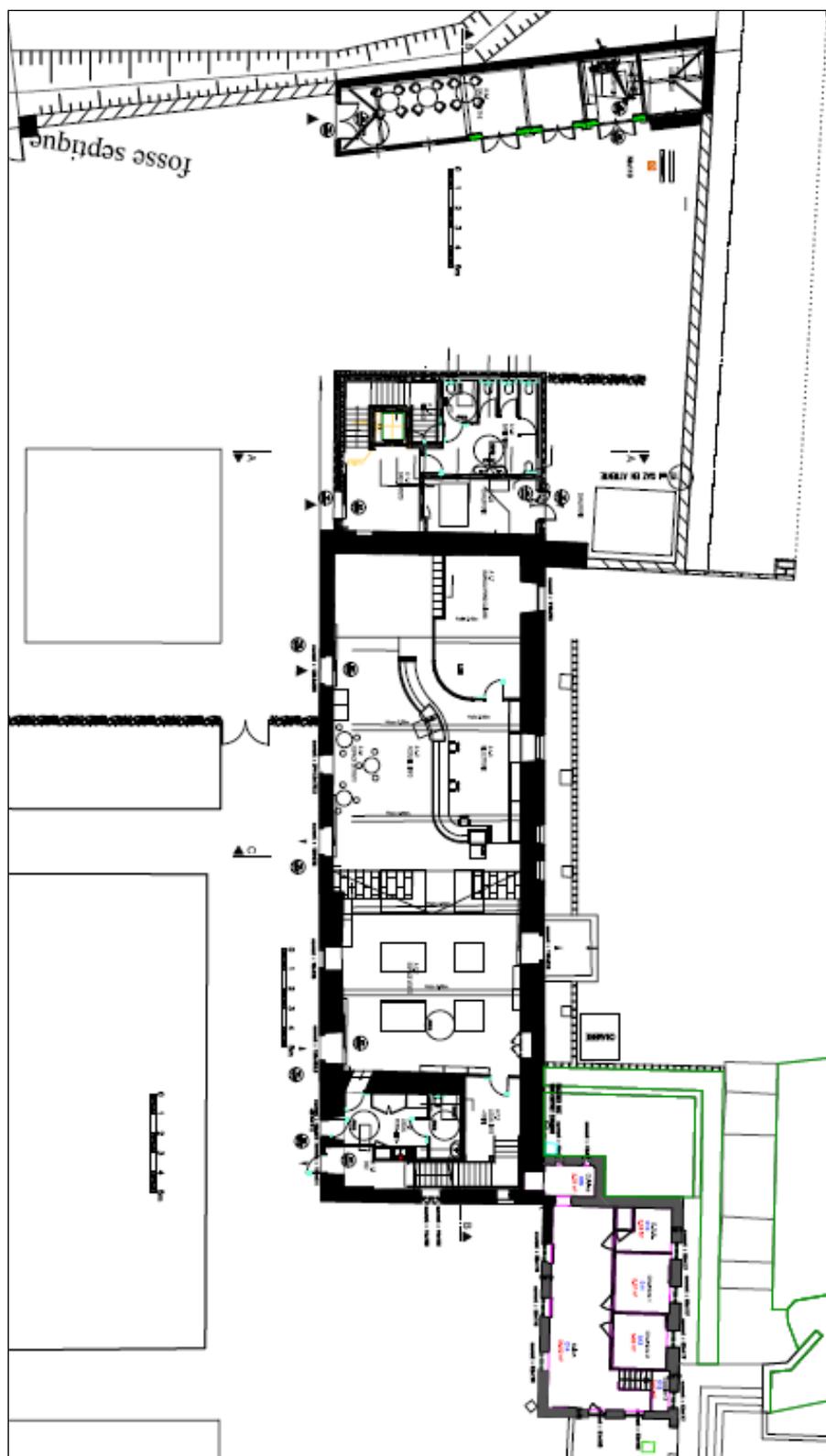


## Abbaye Etage

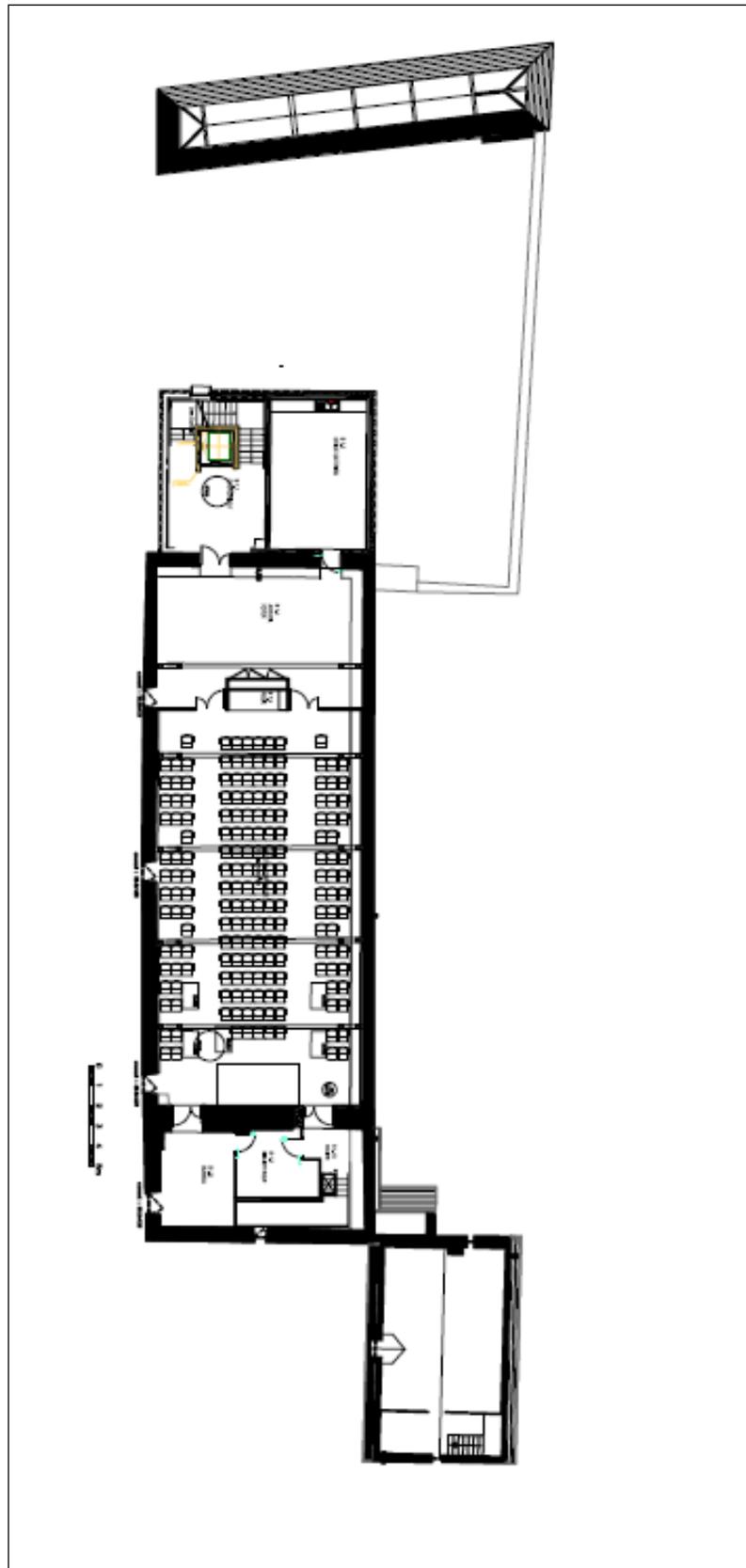




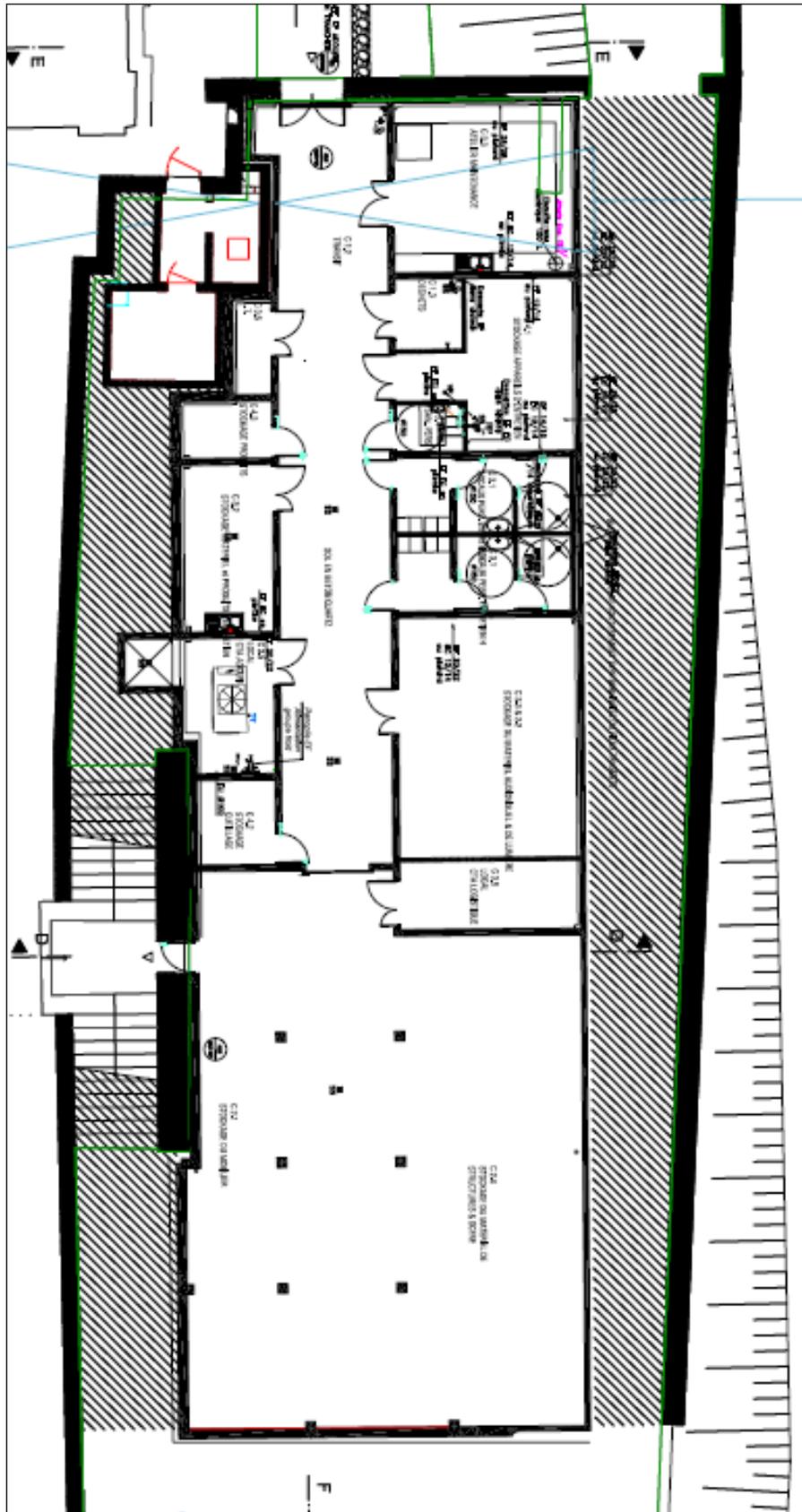
## Bâtiments accueil, logement gardien et salon de thé - Rez de chaussée



## Bâtiments accueil, logement gardien et salon de thé - Etage



# Bâtiment logistique





**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 19 septembre 2022**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. FOURRE - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* : M. BAGOT à Mme CHESTIER  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. LEFELLE à Mme BEN AHMED  
M. METTRE à Mme FELIX

**POINT N° 26**

---

---

**CESSION DE DEUX PARCELLES  
Commune d'IVOY-LE-PRE**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.3211-1, L.3211-2, L.3213-1 et L.3213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;



Vu sa délibération n° CP 3/2017 du 9 janvier 2017 relative aux principes de cession d'un bien immobilier ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mises à disposition, location...) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine ;

Vu les avis de la direction immobilière de l'État des 21 janvier 2022 et 7 avril 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département est propriétaire des parcelles cadastrées section H n° 104 d'une surface de 700 m<sup>2</sup> sise Pré de la Fontaine et H n° 109 d'une surface de 360 m<sup>2</sup> sise Le Cherriot sur la commune d'IVOY-LE-PRE ;

Considérant que ces parcelles sont issues de l'ancienne voie ferrée Bourges/Aubigny-sur-Nère et relèvent du domaine privé du département ;

Considérant que par courriers des 15 décembre 2021 et 19 mars 2022, un riverain a fait part au Département de son souhait d'acquérir ces deux parcelles en totalité ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'État, saisie par le Département, a estimé la valeur vénale de la parcelle H n° 104 à 420 € et de la parcelle H n° 109 à 216 € ;

Considérant qu'après étude au sein des services départementaux, ces parcelles n'ont aucune utilité pour la collectivité et leur cession peut donc être envisagée ;

Considérant que le riverain a accepté le principe de vente à son profit des parcelles au prix estimé par la direction de l'immobilier de l'État ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **d'approuver** la cession, au profit du riverain mentionné en annexe, des parcelles situées sur la commune d'IVOY-LE-PRE, respectivement au montant de 420 € et de 216 €,



- **d'autoriser** le président à signer l'acte notarié à venir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

### **PRECISE**

- que la transaction se concrétisera par un acte passé sous la forme notariée dont les frais seront supportés par l'acquéreur.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 22SAIFFFRST

Nature analytique : produits de cessions d'immobilisation

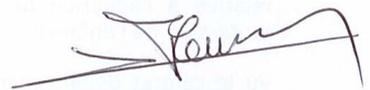
Imputation budgétaire : 775

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 4 octobre 2022

Acte publié le : 4 octobre 2022



DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :  
CHER  
Commune :  
IVOY-LE-PRE

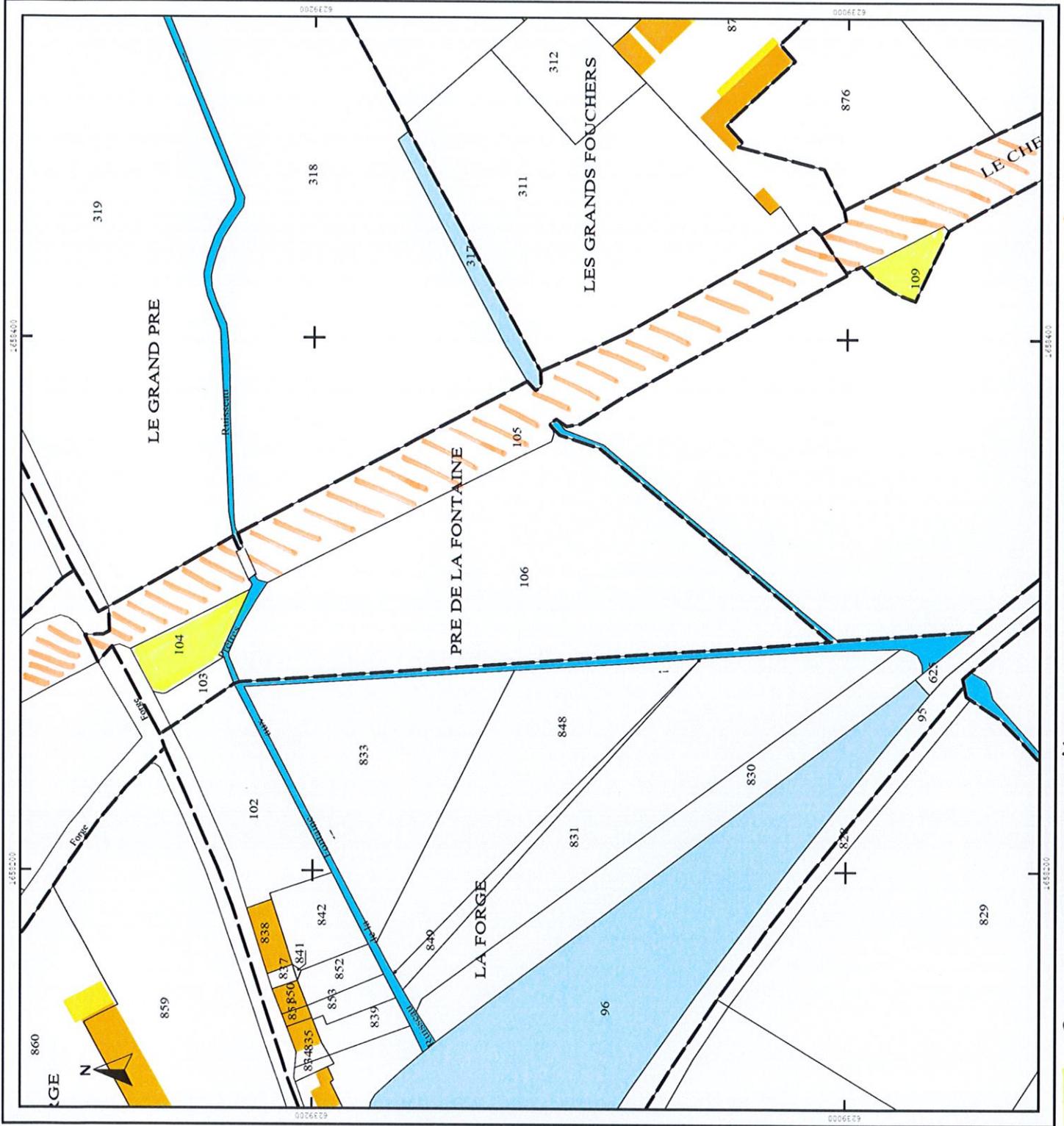
Section : H  
Feuille(s) : 000 H 01 000 H 02 000 H 03  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 17/03/2022

18  
numéro d'ordre du registre de constatation  
des droits :  
Cachet du service d'origine :

Service départemental des impôts fonciers du Cher  
Centre administratif Condé  
2 rue Jacques Rimbault  
CS 20007  
18000 BOURGES  
Téléphone : 02.48.27.18.30  
sdif.cher@dgifp.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
à la date : ...../...../.....

A .....  
le .....  
L' .....



Cession des parcelles H n°104 et H n°109

Voie verte

Commission permanente  
du 19 septembre 2022  
Annexe nominative au dossier n° 6288  
-----

**Cession de deux parcelles à un riverain sises sur la commune d'IVOY-LE-PRE :**

Monsieur M F

18380 IVOY-LE-PRE